

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	630
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 64-222 du 3 juillet 1964 convoquant la session extraordinaire du 6 juillet 1964* 573
- Décret n° 64-223 du 8 juillet 1964 portant extension de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 au personnel congolais du conseil économique et social* 573
- Décret n° 64-231 du 8 juillet 1964 relatif à l'intérim du ministre du Plan, T. P., transports, chargé des relations avec l'A. T. E. C.* 573
- Décret n° 232 du 8 juillet 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'Information* 573

Ministère de la défense nationale

- Décret n° 64-228 du 8 juillet 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre et de l'air)* 573
- Décret n° 64-229 du 8 juillet 1964 relatif à la rémunération des militaires du grade d'aspirant* 574
- Décret n° 230 du 8 juillet 1964 relatif aux échelles de solde des militaires à solde spéciale progressive* 575

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

- Décret n° 64-217 du 1^{er} juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963* 576

- Décret n° 64-219 du 2 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1963* 576
- Décret n° 64-221 du 2 juillet 1964 portant titularisation et nomination* 576
- Actes en abrégé* 577

Ministère de l'intérieur

- Décret n° 64-218 du 1^{er} juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963* 577
- Décret n° 64-220 du 2 juillet 1964 portant promotion de commissaire de police* 578
- Actes en abrégé* 578

Ministère de la santé publique

- Décret n° 64-234 du 9 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961, des médecins des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de santé de la République du Congo* 585
- Décret n° 64-235 du 9 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1962, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo* 585
- Décret n° 64-236 du 9 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo* 586

Décret n° 64-237 du 9 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1961 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ... 586

Décret n° 64-238 du 9 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1962, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo . 587

Décret n° 64-239 du 9 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1963, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo . 587

Actes en abrégé 588

Rectificatif n° 3318/SPAS du 9 juillet 1964 à l'arrêté n° 2587/SPAS du 4 juin 1964 portant promotion de fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1962 590

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 64-240 du 13 juillet 1964 portant intégration dans le cadre de la catégorie A-1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 590

Actes en abrégé 591

Rectificatif n° 3014/EN-IA du 23 juin 1964 à l'arrêté n° 1624/EN-IA du 13 avril 1964 portant attribution d'une bourse hors territoire pour l'année scolaire 1963-1964 593

Additif n° 2424/EN-IA du 27 mai 1964 à l'arrêté n° 1503/EN-IA du 8 avril 1964 portant attribution des bourses d'internat ou d'externat aux élèves des collèges d'enseignement général de la République du Congo 593

Ministère des travaux publics

Appel d'offres n° 2522 du 29 juin 1964 pour la construction d'un bâtiment technique à la maternité de Pointe-Noire. 593

Ministère des finances

Actes en abrégé 594

Ministère des postes et télécommunications

Décret n° 64-216 du 29 juin 1964 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo 594

Actes en abrégé 594

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 603

Ministère de la fonction publique

Décret n° 64-233 du 8 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement 603

Actes en abrégé 604

Rectificatif n° 3199/FP-BE du 4 juillet 1964 à l'arrêté n° 2382/FP-PC du 26 mai 1964 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission en deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire en vue de l'accès au grade d'infirmier breveté 607

Rectificatif n° 3200/FP-BE du 4 juillet 1964 à l'arrêté n° 2347/FP-PC du 22 mai 1964 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission en deuxième section de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique 607

Rectificatif n° 3201/FP-BE du 4 juillet 1964 à l'arrêté n° 2346/FP-PC du 22 mai 1964 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission en troisième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique principal 607

Rectificatif n° 3260/FP-BE du 7 juillet 1964 à l'annexe de l'arrêté n° 686/FP-PC du 15 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures 607

Rectificatif n° 3263/FP-PC du 7 juillet 1964 à l'arrêté n° 2205/FP-PC du 16 mai 1964 portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire 607

Ministère du commerce

Actes en abrégé 607

Ministère des mines

Décret n° 64-224 du 8 juillet 1964 portant nomination du Président du conseil d'administration du bureau minier congolais 608

Décret n° 64-225 du 8 juillet 1964 portant nomination du directeur du bureau minier congolais 608

Décret n° 64-226 du 8 juillet 1964 accordant l'autorisation personnelle minière à la compagnie des potasses du Congo 608

Décret n° 64-227 du 8 juillet 1964 accordant l'autorisation personnelle minière à la compagnie Métallurgique et Minière 609

Actes en abrégé 609

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des mines 611

Service forestier 611

Domaines et propriété foncière 612

Conservation de la propriété foncière 613

Avis et communications émanants des services publics

Congo Lotto communique 613

Caisse centrale de coopération économique, situations aux 31 décembre 1963, 31 janvier, 29 février, 31 mars et 30 avril 1964 613

Annonces 615

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-222 du 3 juillet 1964 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 19 ;
Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 6 juillet 1964 à 9 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen des affaires urgentes restées en suspens lors de la dernière session ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera appliqué suivant la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA

Décret n° 64-223 du 8 juillet 1964 portant extension de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 au personnel congolais du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au Conseil économique et social ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo, est étendue au personnel congolais du Conseil économique et social à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,
chargé de l'ASECNA,
de l'aviation civile et du tourisme,*
A. MATSIKA

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*
G. BÉTOU

Décret n° 64-231 du 8 juillet 1964 relatif à l'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C., sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-232 du 8 juillet 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-228 du 8 juillet 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active (armées de terre et de l'air).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus et nommés, à titre définitif, aux dates et aux grades ci-après, les officiers et les élèves officiers d'active dont les noms suivent :

I. — ARMÉE DE TERRE — ACTIVE

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1964 :

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon.

Le Capitaine (chef de bataillon à titre fictif) :

M. Mountsaka (David).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 1964 :

GENDARMERIE

Au grade de capitaine.

Les lieutenants (Capitaines à titre fictif) :

MM. Mabiala (Alphonse) ;
Kékolo (Georges) ;
N'Sika (Norbert).

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants (à titre définitif) :

MM. Bima (Pascal) ;
Makosso (Raymond).

Au grade de sous-lieutenant.

Les élèves officiers d'active :

MM. M'Béri (Théodore) ;
Mouassiposso (Pascal).

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon.

Les Capitaines (chef de bataillon à titre fictif) :

MM. Mouzabakani (Félix) ;
Sita (Albert) ;
Faudey.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants (Capitaines à titre fictif) :

MM. Raoul (Alfred) ;
Yhomby-Opango (Joachim) ;
Kiyindou (Michel) ;
N'Gouabi (Marien).

Les lieutenants (à titre définitif) :

MM. Bikoumou (Jean) ;
Ebadep (Damas) ;
Mizingou (Paul).

Au grade de sous-lieutenant.

L'élève officier d'active :

M. Léo (Gaston).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1964 :

GENDARMERIE

Au grade de capitaine.

Le lieutenant (Capitaine à titre fictif) :

M. Miawama (Albert).

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon.

Le Capitaine (chef de bataillon à titre fictif) :

M. Faudey (Michel).

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants (lieutenants à titre fictif) :

MM. Sassou (Dénis) ;
M'Boungou (Innocent) ;
Kikadidi (Barthélémy).

Les sous-lieutenants (à titre définitif) :

MM. Tsika Kabala (Victor) ;
Makouzou (François) ;
Ferret (Mathias) ;
Kakoula (Hébert) ;
Goma (Louis) ;
Ondoko (Henri) ;
Kiganga (Pierre) ;
Mabouaki (Antoine) ;
Doté (Victor) ;
M'Bia (Martin) ;
Kimbouala N'Kaya.

II. — ARMÉE DE L'AIR — ACTIVE

Au grade de lieutenant.

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 1964 :

Le sous-lieutenant (à titre définitif) :

M. Portella (Aimé).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1964 :

Le sous-lieutenant (à titre définitif) :

M. Mounkala (Firmin).

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS

Décret n° 64-229 du 8 juillet 1964 relatif à la rémunération des militaires du grade d'aspirant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires, modifié par les décrets n° 62-431 du 29 décembre 1962, n° 63-387 du 29 novembre 1963 et n° 64-74 du 28 février 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires du grade d'aspirant servant pendant la durée légale reçoivent une solde spéciale d'un taux journalier de 1.200 francs non soumise à retenue pour pension ainsi qu'éventuellement l'indemnité pour charges de famille prévue à l'article 25 du décret n° 62-306 du 23 décembre 1961 susvisé. Ces émoluments sont versés aux intéressés dans les mêmes conditions qu'aux autres militaires à solde spéciale.

Art. 2. — Les aspirants servant pendant la durée légale doivent pourvoir eux-mêmes à leurs logements et nourriture. Pour le reste, leur entretien est entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA

Le ministre des finances,
E. BABACKAS

Décret n° 64-230 du 8 juillet 1964 relatif aux échelles de solde des militaires à solde spéciale progressive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires, modifié par les décrets n° 62-431 du 29 décembre 1962, n° 63-387 du 29 novembre 1963 et n° 64-74 du 28 février 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 61-306 est annulé et remplacé par le suivant :

« Leur rémunération permanente en deniers est représentée par une allocation unique, la solde spéciale progressive, variable selon le grade, l'ancienneté de service et l'échelle de solde, et soumise à retenue pour pension ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret n° 61-306 est annulé et remplacé par le suivant :

« La solde spéciale progressive comprend deux échelles de solde qui sont attribuées, compte tenu des certificats détenus, comme indiqué à l'annexe XIV au présent décret, et dans les limites maxima ci-après :

Forces terrestres : 55 % .. Des effectifs budgétaires des
Forces navales : 95 % .. caporaux et soldats à solde
Forces aériennes 80 % .. spéciale progressive.

Art. 3. — Les annexes IV et XIV au décret n° 61-306 sont remplacées par les annexes IV et XIV ci-jointes.

Art. 4. — Le présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA

Le ministre des finances,
E. BABACKAS

ANNEXE IV

Echelonnement indiciaire des militaires à solde spéciale progressive
(A partir du 1^{er} juin 1964).

GRADES			INDICES	
Caporal	Soldat de 1 ^{re} classe	Soldat de 2 ^e classe	Echelle n° 1	Echelle n° 2
+ 12			182	278
9			166	254
6			152	232
3			138	212
ADL			124	190
	+ 12		104	162
	9		94	146
	6		86	134
		+ 12	80	124
	3	9	76	118
	ADL	6	72	112
		3	66	104
		ADL	62	98

ANNEXE XIV

Conditions d'attribution des échelles de solde

CATEGORIES	TITRES DETENUS	ECHELLES DE SOLDE ATTRIBUEES		
		Soldats et caporaux à solde spéciale progressive	Caporaux-chefs à solde mensuelle	Sous-officiers à solde mensuelle
Militaires non certifiés (1)		1	1	1
Militaires certifiés.	Certificat pratique d'aptitude technique (C.P.A.T.) (2) ..	2	1	1
	Certificat supérieur d'aptitude technique (C.S.A.T.) (2) ..	2	2	1
	Certificat d'aptitude technique élémentaire (C.A.T.E.) (2) ..	2	2	1
	Certificat d'aptitude technique n° 1 (C.A.T. n° 1) (2)	2	2	1
	Certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. n° 2) (2)	2	2	2
Militaires brevetés	Certificat interarmes (C.I.A.)		3	3
	Brevet élémentaire de spécialité		3	3
	Brevet supérieur de spécialité		4	4

(1) Les militaires titulaires du C.A. 1 ou du C.A. 2 font partie de cette catégorie.

(2) Ou certificats assimilés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 64-217 du 1^{er} juillet 1964 portant inscription de M. Lissouba (Pascal) au tableau d'avancement de l'année 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 13 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 2 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur de 9^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie 1 des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1963 au grade d'ingénieur en chef de 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS

Décret n° 64-219 du 2 juillet 1964 portant promotion de M. Lissouba (Pascal).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 13 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-217 du 1^{er} juillet 1964 portant inscription de M. Lissouba (Pascal) au tableau d'avancement de l'année 1963.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur de 9^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie 1 des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1963 au grade d'ingénieur en chef de 1^{er} échelon (indice local 1470) pour compter du 1^{er} octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — L'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de l'indice 1570.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS

Décret n° 64-221 du 2 juillet 1964 portant titularisation et nomination de M. Kombo (Augustin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 2 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kombo (Augustin), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A 1 des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant, (avancement 1962).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS

*Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Promotion. - Stage. - Disponibilité.

— Par arrêté n° 3055 du 26 juin 1964, M. Foutou (Alphonse), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, désigné par arrêté n° 5740/MAEFER. du 5 décembre 1963 comme chef par intérim du poste de contrôle du conditionnement de Pointe-Noire et régulièrement assermenté est titularisé dans ses fonctions actuelles.

La solde et les accessoires de solde de M. Foutou continuent à être imputés au budget annexe du contrôle du conditionnement de l'Union douanière équatoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

— Par arrêté n° 3267 du 8 juillet 1964, MM. Loemba (Augustin) et Bangui (Alphonse), conducteurs principaux 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo, respectivement en service à Pointe-Noire et Impfondo sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade d'ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon indice local 660 pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 3123 du 29 juin 1964, M. Taranko (Dominique), moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Lekana est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} août 1962.

L'intéressé est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. : 2 ans ; RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3056 du 26 juin 1964, M. Yaucat-Guendi (Félix), moniteur d'agriculture de 4^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à Dongou, est placé à l'issue du congé dont il est titulaire en position de disponibilité sans solde pendant une période d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 64-218 du 1^{er} juillet 1964 portant inscription de commissaires de police au tableau d'avancement de l'année 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories A B C D, du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies de cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 20 mai 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les commissaires de 1^{er} échelon de la catégorie A 1 de la police de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963 pour le 2^e échelon de leur grade :

MM. Zingoula (Alphonse) ;

Matingou (Bernard) ;

Goma (Eugène).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* du Congo.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS

Le ministre de l'intérieur,

G. BICOMAT

— o —

Décret n° 64-220 du 2 juillet 1964 portant promotion de commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories A B C D E, du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies de cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 64-218/FP-PC. du 1^{er} juillet 1964 portant inscription de commissaires de police au tableau d'avancement de l'année,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les commissaires de 1^{er} échelon de la catégorie A 1 de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1963 au 2^e échelon de leur grade ; A.C.C. et RSMC : néant :

Pour compter du 25 avril 1963 :

MM. Zingoula (Alphonse) ;
Matingou (Bernard).

Pour compter du 25 octobre 1963 :

Goma (Eugène).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

G. BICOMAT

Le ministre des finances,
E. BABACKAS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation.

— Par arrêté n° 3112 du 27 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE 1

Officiers de paix adjoints

Pour le 2^e échelon :

MM. Dello (Léon) ;
Diazabakana (Pascal) ;
Epovo (Innocent) ;
Fouti (Ferdinand) ;
Hémilembolo (Jean) ;
Kihouba (Michel) ;
Ndinga (Prosper) ;
Nzobo (Marcel) ;
Tchibinda (Roger) ;
Babelessa (Casimir) ;
Banzouzi (Jacques) ;
Boungou (Roger) ;
Massamba (Edouard) ;
Passi (Dominique).

HIERARCHIE 2

Gardiens de la paix

Pour le 2^e échelon :

MM. Diafouka (Joseph) ;
Doti (Jean) ;
Goma (Charles) ;
Malonga (Amedée) ;
Poaty Taty (François) ;
Ignomba (Joseph) ;
Kikamba (Nestor) ;
Louzolo (Daniel) ;
Makaya (Bruno) ;
Malanda (Marcel) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mangana (Joseph) ;
Matingou (Octave) ;
Mavoungou (Rudolphe) ;
Mawoua (Marius) ;
Mayetela (Jean) ;
Mayouma (Salomon) ;
Mboukou (Adolphe) ;
Moungougué (François-Xavier) ;
Mountou (Elaston) ;
Mounoukou (Gabin) ;
Mvounda (Grégoire) ;
Ngassaki (Jean-Denis) ;
Oyona (Jean) ;
Taranganzo (Faustin) ;
Ayouka (Robert) ;
Kitezo (Joseph) ;
Mabiala (Jean-Martin) ;
Makanda (Daniel) ;
Mégakanda (Marcel) ;
Mouanda (Joseph) ;
Péna (Omér) ;
Baouamyo (Marcel) ;
Bibis (Antoine) ;
Gamy (David) ;
Gandoulou (Moïse) ;
Gavé (Jean) ;
Malonga (Jacques) ;
Ndinga (Pascal) ;
Nguimbi (Théophile) ;
Nséné (Paul) ;
Bitsindou (Antoine) ;
Alingui Clément) ;
Avouélé (Paul) ;
Bantsimba (Gabriel) ;
Bantsoukissa (Jean) ;
Banzouzi (Bernard) ;
Batangouna (François) ;

MM. Batantou (Michel) ;
 Bountsana (Sylvain) ;
 Goma (Jean-Gilbert) ;
 Kibaki (Marc) ;
 Kibinza (Jean-Pierre) ;
 Kibongui (Simon) ;
 Kongo (André) ;
 Koyi-Kongo (Célestin) ;
 Makita (Jean) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Moakassa (Gilbert) ;
 Ngoma (Félix) ;
 Samba (Adolphe) ;
 Tati (Charles) ;
 Bounbou (Alphonse).

Pour la 3^e classe :

MM. Miambanzila (Joseph) ;
 Mabilia (Fernand) ;
 Fouémo (Joseph) ;
 Samba (Mathias) ;
 Mouanda (Jonas) ;
 Péléka (Alexandre) ;
 Fouakafouéni (Fulgence) ;
 Bissemou (Emmanuel) ;
 Mokouri (François) ;
 Ngami-Essié (Julien) ;
 Yekola (Daniel) ;
 Péto (Christophe) ;
 Balenda (Michel-Albin) ;
 Gampo (Edouard) ;
 Linvani (Elie) ;
 Massouanda (Jacques).

Sous-brigadiers

Pour la 1^{re} classe :

MM. Malonga (Tite) ;
 Balenda (Joseph) ;
 Nkatoukidi (Fulgence) ;
 Yoka (André) ;
 Mahoungou (Abraham) ;
 Niébé (Adolphe) ;
 Dimi (Albert) ;
 Massamba (Arsène) ;
 Mawengué (Anatole) ;
 Ongohale (Jean) ;
 Kimbembé (Pascal) ;
 Kongo (Raymond).

Pour la 2^e classe :

MM. Bassinga (Jean-Marie) ;
 Galissimi Djiel (Comestor) ;
 Kouaya (Célestin) ;
 Ntounta (Pierre) ;
 Kaya (Eloi) ;
 Mandzoua (Samuel) ;
 Nkibou (Gilbert) ;
 Gouari (Jérôme) ;
 Hima (André) ;
 Loemba (François) ;
 Malonga (Robert) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Mounounga (Raphaël) ;
 Koungou (Ferdinand) ;
 Moukengué (Basile) ;
 Milondo (Daniel) ;
 Pongui (Martin) ;
 Ngatsa (Joël) ;
 Dzaba (André) ;
 Elaby (Louis).

Dactyloscopistes classeurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Gombo (Albert) ;
 Goma (Félix) ;
 Ngoumba (Emmanuel) ;
 Bibanzoulou (Adolphe) ;
 Maboula (Gaspard) ;
 Nzahoult (Albert) ;
 Tsiba (Eugène) ;
 Makosso (Jean-Paul) ;
 Moukoyou (Antoine-Blaise) ;
 Samba (David) ;
 Kitsoro (Gaston) ;
 Malonga (Gérard).

Pour le 5^e échelon :

M. Nkouka (Etienne).

— Par arrêté n° 3113 du 27 juin 1964, sont promus aux grades ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

HIÉRARCHIE 1

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon :

Pour compter du 5 décembre 1963 :

MM. Dello (Léon) ;
 Diazabakana (Pascal) ;
 Epovo (Innocent) ;
 Fouti (Ferdinand) ;
 Hemilembolo (Jean) ;
 Kihouba (Michel) ;
 Ndinga (Prosper) ;
 Nzobo (Marcel) ;
 Tchibinda (Roger).

Pour compter du 5 juin 1964 :

MM. Babelessa (Casimir) ;
 Banzouzi (Jacques) ;
 Bounbou (Roger) ;
 Massamba (Edouard) ;
 Passi (Dominique).

HIÉRARCHIE 2

Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

MM. Diafouka (Joseph), pour compter du 7 juin 1963 ;
 Doti (Jean), pour compter du 7 juin 1963 ;
 Goma (Charles), pour compter du 19 mai 1963 ;
 Malonga (Amédée), pour compter du 7 juin 1963 ;
 Poaty Taty (François), pour compter du 1^{er} juin 1963.

Pour compter du 7 juin 1963 :

MM. Ignomba (Joseph) ;
 Kikamba (Nestor) ;
 Louzolo (Daniel) ;
 Makaya (Bruno) ;
 Malanda (Marcel) ;
 Mampouya (Ferdinand) ;
 Mangana (Joseph) ;
 Matingou (Octave) ;
 Mavoungou (Rudolphe) ;
 Mawoua (Marius) ;
 Mayetela (Jean) ;
 Mayouma (Salomon) ;
 Mboukou (Adolphe) ;
 Mounquengui (François-Xavier) ;
 Mountou (Elaston) ;
 Mounoukou (Gabin) ;
 Mvounda (Grégoire) ;
 Ngassaki (Jean-Denis) ;
 Oyona (Jean) ;
 Taranganzo (Faustin) ;
 Ayouka (Robert) ;
 Kitezo (Joseph) ;
 Mabilia (Jean-Martin) ;
 Makanda (Daniel) ;
 Miégakanda (Marcel) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Péna (Omer) ;
 Baouamyo (Marcel), pour compter du 5 juin 1964.

Pour compter du 7 décembre 1963 :

MM. Gamy (David) ;
 Gandoulou (Moïse) ;
 Gavé (Jean) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Ndinga (Pascal) ;
 Nguimbi (Téophile) ;
 Nsendé (Paul) ;
 Bitsindou (Antoine) ;

MM. Alingui (Clément) ;
 Avouélé (Paul) ;
 Bantsimba (Gabriel) ;
 Bibis (Antoine) ;
 Bantsoukissa (Jean) ;
 Banzouzi (Bernard) ;
 Batangouna (François) ;
 Batantou (Michel) ;
 Bountsana (Sylvain) ;
 Goma (Jean-Gilbert) ;
 Kibaki (Marc) ;
 Kibinza (Jean-Pierre) ;
 Kibongui (Simon) ;
 Kongo (André) ;
 Koyi-Kongo (Célestin) ;
 Makita (Jean) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Moakassa (Gilbert) ;
 Ngoma (Félix) ;
 Samba (Adolphe) ;
 Tati (Charles) ;
 Bounbou (Alphonse).

A la 3^e classe :

MM. Miambazila (Joseph), pour compter du 15 août 1963 ;
 Mabiala (Fernand), pour compter du 11 mars 1963 ;
 Fouémo (Joseph), pour compter du 15 août 1963 ;
 Samba (Mathias), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
 Mouanda (Jonas), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Péléka (Alexandre), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Fouakafouéni (Fulgence), pour compter du 7 décembre 1963 ;
 Bissemou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Mokouri (François), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Ngami Essié (Julien), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Yekola (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Péto (Christophe), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Balenda (Michel-Albin), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
 Gampo (Edouard), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Linvani (Elie), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Massouanda (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Sous-brigadiers

A la 1^{re} classe :

MM. Malonga (Tite), pour compter du 15 septembre 1963 ;
 Balenda (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
 Nkatoukidi (Fulgence), pour compter du 15 septembre 1963 ;
 Yoka (André), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
 Maboungou (Abraham), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
 Niébé (Adolphe), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Dimi (Albert), pour compter du 2 février 1963 ;
 Massamba (Arsène), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
 Mawengué (Anatole), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
 Ongohalé (Jean), pour compter du 12 août 1963 ;
 Kimbembé (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Kongo (Raymond), pour compter du 1^{er} février 1964.

A la 2^e classe :

MM. Bassinga (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
 Galissimi Djiel (Momestor), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Kouaya (Célestin), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Ntounta (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

MM. Kaya (Eloi), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Mandzoua (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Nkibou (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Gouari (Jérôme), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
 Hima (André), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Loemba (François), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Malonga (Robert), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
 Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Moungounga (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Koukou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} août 1963.

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

M. Milondo (Daniel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Moukengué (Basile) ;
 Pongui (Martin) ;
 Ngatsa (Joël) ;
 Dzaba (André) ;
 Elaby (Louis).

Dactyloscopistes classeurs

Au 2^e échelon :

MM. Gombo (Albert), pour compter du 21 février 1963 ;
 Goma (Félix), pour compter du 21 février 1963 ;
 Ngoumba (Emmanuel), pour compter du 12 avril 1963 ;
 Bibanzoulou (Adolphe), pour compter du 21 février 1963 ;
 Maboula (Gaspard), pour compter du 21 février 1963 ;
 Nzahoult (Albert), pour compter du 21 août 1963 ;
 Tsiba (Eugène), pour compter du 16 juin 1963.

Pour compter du 21 août 1963 :

MM. Makosso (Jean-Paul) ;
 Moukoyou (Antoine-Blaise) ;
 Kitsoro (Gaston) ;
 Samba (David) ;
 Malonga (Gérard).

Au 5^e échelon :

M. Nkouka (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3125 du 30 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE 1

Officiers de paix adjoints

Pour le 3^e échelon :

MM. Sounga Kouba (Albert) ;
 Manda (Siméon).

HIÉRARCHIE 2

Gardiens de la paix

Pour la 2^e classe :

MM. Goma (Emmanuel) ;
 Niambi (Dominique) ;
 Yetté (Alphonse) ;
 Dzondo (Antoine) ;
 Houamba (Norbert) ;
 Mabiala (Fernand) ;
 Mavoungou Taty ;
 Mizellé (Albert) ;
 Pambou (Jean-Baptiste) ;
 Amona (Michel) II ;
 Bouta (Joseph) ;

Officier de paix

Pour le 2^e échelon :

M. Bianzha (Aubin).

— Par arrêté n° 3114 du 27 juin 1964, sont promus trois ans aux grades ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires du cadre de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S. M.C. : néant :

Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

Pour compter du 5 décembre 1963 :

MM. Bamouéni (Raphaël) ;
Bassindikila (Bernard) ;
Bouaka (Benoît) ;
Boungou-Tsaty (Alphonse) ;
Ebatha-Franck (Fidèle) ;
Fouita (Germain) ;
Ganga (Daniel), pour compter du 7 décembre 1962 ;
Ilimbou (Jean-Raphaël), pour compter du 5 décembre 1963 ;
Kaya (Joël), pour compter du 5 juin 1962.

Pour compter du 5 décembre 1963 :

MM. Kollo (Edouard) ;
Mango (Michel) ;
Missidimbazi (Etienne) ;
Pambou (Albert) ;
Samba (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Silla (Etienne), pour compter du 12 décembre 1963.

A la 3^e classe :

MM. Amona (Michel) I, pour compter du 15 septembre 1963 ;
Gogo (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ibouanga (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Onziba (Dominique), pour compter du 15 mars 1963.

Sous-brigadiers

A la 1^{re} classe :

M. Dzonza (René), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

A la 2^e classe :

M. Malanda (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Brigadier

A la 2^e classe :

M. Tchivongo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3115 du 27 juin 1964, sont promus à trois ans aux grades ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S. M.C. : néant :

*HIÉRARCHIE 1**Officier de paix adjoint*

Au 2^e échelon :

M. Ganga (Alphonse), pour compter du 21 décembre 1964.

*HIÉRARCHIE 2**Gardiens de la paix*

A la 2^e classe :

MM. Akouba (Patrice), pour compter du 5 décembre 1964 ;

MM. Dandou (Nicodème), pour compter du 5 décembre 1964 ;
Mboko (Jean-François), pour compter du 7 juin 1964 ;
Mfouanani (Henri), pour compter du 7 juin 1964 ;
Naoulouzébi (René), pour compter du 5 décembre 1964 ;
Nguianiélé (Marcellin), pour compter du 7 juin 1964 ;
Nkou (Henri), pour compter du 7 juin 1964.

A la 3^e classe :

MM. Bitemo (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Illoï (Alexis), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Mbemba (Antoine), pour compter du 18 juillet 1964 ;
Moukoko (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Tsiba (Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Sous-brigadiers

A la 1^{re} classe :

M. Nganzi (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

A la 2^e classe :

M. Bilampassi (Norbert), pour compter du 15 septembre 1964.

Dactyloscopiste-classeur

Au 3^e échelon :

M. Douka (Louis), pour compter du 23 novembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3126 du 30 juin 1964, sont promus aux grades ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

*HIÉRARCHIE 1**Officiers de paix adjoints*

Au 3^e échelon :

MM. Sounga-Kouba (Albert), pour compter du 16 décembre 1962 ;
Manda (Siméon), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

*HIÉRARCHIE 2**Gardiens de la paix*

A la 2^e classe :

Pour compter du 5 décembre 1962 :

MM. Goma (Emmanuel) ;
Niambi (Dominique) ;
Yette (Alphonse) ;
Nzondo (Antoine) ;
Mavoungou Taty ;
Mizellé (Albert) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
Amona (Michel) II ;
Makosso (Antoine) ;
Nsomi (Raphaël) ;
Babou (Ruben) ;

Kinouani (Gaston) ;
 Makosso (Antoine) ;
 Nsomi (Raphaël) ;
 Babou (Ruben) ;
 Bemba (Joseph) ;
 Boumba (Prosper) ;
 Embara (Martin) ;
 Massamba (Raoul) ;
 Mouyoyi (Jean) ;
 Ngassia (Etienne) ;
 Olingou (Marcel) ;
 Ombili (Joseph) ;
 Ondongo (Prosper) ;
 Yitika (Simon) ;
 Ofemba (Camille) ;
 Toto (Pierre) ;
 Fouakatouéni (Fulgence) ;
 Kihouari (Jean-Pierre) ;
 Maboundou (Albert) ;
 Mavoungou (Frédéric) ;
 Mbouaba (Maurice) ;
 Mviri (Daniel) ;
 Nkounkou-Sita (Dominique) ;
 Nzanza (Charles) ;
 Aloula (Maurice) ;
 Ampion (Rigobert) ;
 Babissa (Alain-Bernard) ;
 Bantou (Jean-Julien) ;
 Bemba (Etienne) ;
 Bounzéki (Gilbert) ;
 Diafouka (Denis) ;
 Gamba (Gaspard) ;
 Mahoukou (Etienne) ;
 Mbemba (Emmanuel) ;
 Missemou (Vincent) ;
 Miyouna (Adolphe) ;
 Mpassi (Marc) ;
 Ngonkoli-Aloula (Louis) ;
 Ngoulou-Gampaka (Raphaël) ;
 Oba (Jacques) ;
 Boyi (Mathieu) ;
 Gambanou (Samuel) ;
 Iwayé-Ewandjaon (Abel) ;
 Kimangou (Victorien-Albert) ;
 Manguila (Hyacinthe) ;
 Mbengué (Casimir) ;
 Mbvengadji (Damase) ;
 Mfouka (Joseph) ;
 Ngaliba (Victor) ;
 Ngafoula (Bertin) ;
 Ngankou (Gustave) ;
 Ngolo (Joseph) ;
 Nguékélé (Martin) ;
 Nkouérila (Marcel) ;
 Nsondé (Raphaël) ;
 Nzangala (Jean-Baptiste) ;
 Nzaou (Jacques) ;
 Nzouélé (Alphonse) ;
 Pambou (Adrien) ;
 Samba (Albert) ;
 Souka (Gaston) ;
 Taty (Ernest) ;
 Taty (Léopold) ;
 Tchibota (Appolinaire) ;
 Yili (Ernest) ;
 Zépho (Antonin).

Pour la 3^e classe :

MM. Siassia (David) ;
 Lounda (Daniel) ;
 Moutou (Bernard) ;
 Nzondo (Grégoire) ;
 Zinga Taty (Robert) ;
 Bambi (Jacques) ;
 Dimi (Albert) ;
 Elion Pan (Paul) ;
 Goma (Joseph) ;
 Kiminou (Jean-Frédéric) ;
 Loubello (Jean-Arsène) ;
 Loutangou (Jean) ;
 Moussoki (Pascal-Blaise) ;
 Ngantsibi (Jean-René) ;
 Soundoulou (Pierre) ;
 Bakouma (David) ;
 Biyouidi (Antoine) ;
 Kinouani (Gaston) ;
 Madzou (Paul) ;

MM. Nkanza (Pierre) ;
 Sounga (Marc) ;
 Pembe (Alphonse) ;
 Boungou (Rémy) ;
 Dibantsa (Pierre) ;
 Elion (Paul) ;
 Ependet (Marie-Joseph) ;
 Ganga (Bernard) ;
 Gouloubi (Maurice) ;
 Keta (Placide) ;
 Kokolo (Albert) ;
 Mouéné (Mathieu) ;
 Enzonga (Joseph) ;
 Mahoungou (Bernard) ;
 Olangala (Jacques) ;
 Ouabaloukou (Jean) ;
 Aya (Constant) ;
 Batty (Ernest) ;
 Obaka (Nicodème) ;
 Bontali (Thomas) ;
 Kidzouani (Samuel) ;
 Loukanou (Daniel).

Sous-brigadiers

Pour la 1^{re} classe :

MM. Ngayi (François) ;
 Itoua (Daniel) ;
 Kimpo (Emile) ;
 Kombo (André) ;
 Miakayizila (Prosper) ;
 Ngoma (Frédéric) ;
 Tchouary (Barthélémy) ;
 Mahoungou (Camille) ;
 Niobi (François) ;
 Bakéla (Jean-Pierre) ;
 Bantsimba (Jean) ;
 Toudissa (Gabriel) ;
 Nkoutou (Alphonse) ;
 Gatsongui (Jean-Pierre) ;
 Milondo (Daniel) ;
 Okoulatsongo (François) ;
 Kimani (Gabriel) ;
 Mboko (Benoît) ;
 Dangui (Camille) ;
 Kouka (Thomas) ;
 Koutsotsa (Marc) ;
 Louamba (Marcel) ;
 Makaya (Raphaël).

Pour la 2^e classe :

MM. Ganouo (Honoré) ;
 Kounkou (Dominique) ;
 Olondo (Jean) ;
 Ebam (Paul) ;
 Olendo (Noël) ;
 Pouélé (Jérôme) ;
 Biansoumba (Alphonse) ;
 Goma (Lévy) ;
 Malonga (Blaise).

Pour la 3^e classe :

M. Ganouo (Honoré).

Brigadier de 1^{re} classe :

MM. Idrissa-Kouessi ;
 Kombo (Aser) ;
 Nyambi (Philippe).

— Par arrêté n° 3188 du 4 juillet 1964, M. Ambara (René), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1962 pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3206 du 4 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

Inspecteur de police

Pour le 3^e échelon :

M. Tchicaya (André).

MM. Bemba (Joseph) ;
 Boumba (Prosper) ;
 Embara (Martin) ;
 Massamba (Raoul) ;
 Mouyoyi (Jean) ;
 Ngassia (Etienne) ;
 Olingou (Marcel) ;
 Ombini (Joseph) ;
 Ondongo (Prosper) ;
 Yitika (Simon) ;
 Houamba (Norbert), pour compter du 7 décembre 1961 ;
 Mabalala (Fernand), pour compter du 11 décembre 1961.
 Bouta (Joseph), pour compter du 7 juin 1962 ;
 Kinouani (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; A.C.C. : 2 ans.
 Fouakafouéni (Fulgence), pour compter du 7 décembre 1961.

Pour compter du 5 juin 1963 :

MM. Kihouari (Jean-Pierre) ;
 Maboundou (Albert) ;
 Mavoungou (Frédéric) ;
 Mbouaba (Maurice) ;
 Mviri (Daniel) ;
 Nkounkou-Sita (Dominique) ;
 Nzonza (Charles) ;
 Aloula (Maurice) ;
 Ampion (Rigobert) ;
 Babissa (Alain-Bernard) ;
 Bantou (Jean-Julien) ;
 Bemba (Etienne) ;
 Diafouka (Dénis) ;
 Gamba (Gaspard) ;
 Mahoukou (Etienne) ;
 Mbemba (Emmanuel) ;
 Missemou (Vincent) ;
 Miyouna (Adolphe) ;
 Mpassi (Marc) ;
 Ngokoli Aloula (Louis) ;
 Ngoulou-Gampaka (Raphaël) ;
 Oba (Jacques) ;
 Boyi (Mathieu) ;
 Gambanou (Samuel) ;
 Iwayé-Iwandjaon (Abel) ;
 Kimangou (Victorien-Albert) ;
 Ngaliba (Victor) ;
 Ngafoula (Bertin) ;
 Gankou (Gustave) ;
 Gola (Joseph) ;
 Nguékélé (Martin) ;
 Nkouérila (Marcel) ;
 Nsondé (Raphaël) ;
 Nzangala (Jean-Baptiste) ;
 Nzaou (Jacques) ;
 Nzouélé (Alphonse) ;
 Pambou (Adrien) ;
 Souka (Gaston) ;
 Taty (Ernest) ;
 Taty (Léopold) ;
 Tchibota (Appolinaire) ;
 Yili (Ernest) ;
 Zépho (Antonin).
 Ofemba (Camille), pour compter du 5 décembre 1962 ;
 Toto (Pierre), pour compter du 5 décembre 1963.
 Bounzéki (Gilbert), pour compter du 5 juin 1962.
 Manguilla (Hyacinthe), pour compter du 7 juin 1962 ;
 Mbengué (Casimir), pour compter du 5 juin 1963 ;
 Mbvengadji (Damase), pour compter du 5 juin 1963 ;
 Mfouka (Joseph), pour compter du 7 juin 1962.
 Samba (Albert), pour compter du 7 avril 1962.

A la 3^e classe :

MM. Siassia (David), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Lounda (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Moutou (Bernard), pour compter du 9 février 1962 ;
 Nzondo (Grégoire), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Zinga-Taty (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

MM. Bambi (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Dimi (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 R.S.M.C. : 10 jours ;
 Elion Pan (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Goma (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Kiminou (Jean-Frédéric), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Loubello (Jean-Arsène), pour compter du 15 août 1962 ;
 Loutangou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Moussoki (Pascal-Blaise), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Ngantsibi (Jean-René), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Soundoulou (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Bakouma (David), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Biyouidi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kinouani (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Madzou (Paul), pour compter du 13 mars 1960 ;
 Nkanza (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Sounga (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Pembe (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour compter du 1^{er} décembre 1962 :

MM. Boungou (Rémy) ;
 Dibantsa (Pierre) ;
 Elion (Paul) ;
 Ependet (Marie-Joseph) ;
 Ganga (Bernard) ;
 Gouloubi (Maurice) ;
 Kéta (Placide), pour compter du 23 novembre 1962 ;
 Kokolo (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Mouéné (Mathieu), pour compter du 19 juillet 1962 ;
 Enzonga (Joseph), pour compter du 15 mars 1962 ;
 Mahoungou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Olangala (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
 Ouabaloukou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Aya (Constant), pour compter du 15 septembre 1962 ;
 Batty (Ernest), pour compter du 15 mars 1963 ;
 Obaka (Nicodème), pour compter du 23 juin 1963 ;
 Bontali (Thomas), pour compter du 15 septembre 1962 ;
 Kidzouani (Samuel), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
 Loukanou (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Sous-brigadiers

A la 1^{re} classe :

MM. Ngoyi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Itoua (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Kimpo (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kombo (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Miakayizila (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Ngoma (Frédéric), pour compter du 5 septembre 1962 ;
 Tchouary (Barthélémy), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Mahoungou (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Niobi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Bakela (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

MM. Bansimba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Toudissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
Nkoutou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Gatsongui (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Milondo (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; A.C.C. : 1 an, 6 mois ;
Okoulatsongo (François), pour compter du 1^{er} avril 1960.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Kimani (Gabriel) ;
Mboko (Benoît) ;
Dangui (Camille) ;
Kouka (Thomas) ;
Louamba (Marc) ;
Makaya (Raphaël) ;
Koutsotsa (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

A la 2^e classe :

MM. Ganouo (Honoré) pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; A.C.C. : 2 ans ;
Kounkou (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
Olondo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ebam (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Olendo (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Pouélé (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Biansoumba (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Goma (Lévy), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Malonga (Blaise), pour compter du 23 septembre 1962.

A la 3^e classe :

M. Ganouo (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Brigadiers

A la 1^{re} classe :

MM. Idrissa Kouessi, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kombo (Aser), pour compter du 1^{er} février 1962 ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 1^{er} août 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3189 du 4 juillet 1964, M. Ambara (René), inspecteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1962).

— Par arrêté n° 3207 du 4 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Inspecteur de police

Au 3^e échelon :

M. Tchikaya (André).

Officier de paix

Au 2^e échelon :

M. Bianzha (Aubin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 3116 du 27 juin 1964, les gardiens de la paix stagiaires des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1962) :

Pour compter du 7 juin 1962 :

MM. Balongoy (Paul) ;
Dombia (Raymond) ;
Donguet (Pierre) ;
Elenga (René) ;
Foutiga (Jérôme) ;
Mouanga (Simon) ;
Ngoma (Gabriel) ; R.S.M.C. : 1 an 8 mois 11 jours ;
Ngoulou (Daniel) ;
Nkoua (Fidèle) ;
Ntsikavoua (Joseph) ;
Ondzié (Victor) ;
Samba (Emmanuel).

Pour compter du 7 novembre 1962 :

M. Goma (Charles) ; R.S.M.C. : 1 an 5 mois 18 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3117 du 27 juin 1964, les gardiens de la paix stagiaires des cadres de la catégorie D hiérarchie 2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1963) :

Pour compter du 18 avril 1963 :

MM. Guila (Jean-Jacques) ;
Kanga (Jacques) ;
Loussembo (Prosper) ;
Mambahou (Germain).

Pour compter du 22 octobre 1963 :

MM. Dianingana (Georges) ;
Makouézi (Joseph) ;
Massamba (Michel).

Pour compter du 1^{er} novembre 1963 :

MM. Abenta (David) ;
Badinga (Hilaire-Gabin) ;
Baloka (Jean-Claude) ;
Bandamounoua (Omer) ;
Bantsimba (Alexandre) ;
Batéa (René) ;
Bayidikila (Jonas) ;
Benga (René) ;
Biassadila (Bernard) ;
Bikoumou (Pierre) ;
Bilossi-Sounda (Benjamin) ;
Bome (Hugues) ;
Borro (Alphonse) ;
Bouéya (Albert) ;
Boukama (Noël) ;
Boumba (Jean-Martin) ;
Boungou (Fidèle) ;
Béré (Alphonse) ;
Ditala (Moïse-Alain) ;
Donga (Daniel) ;
Doudy (Firmin) ;
Foukou (Antoine) ;
Gamille (Jean) ;
Gaylolo (François) ;
Gnoundou (Léon) ;
Iloki (Ambroise) ;
Inkari (Joseph) ;
Konga (Albert) ;
Koumba (Henri) ;
Koumbou (Louis) ;
Kouminguini-Dala (Jean-Raphaël) ;
Kounkou (Fidèle) ;
Loembé (Paul) ;
Loukambou (Jean-Justin) ;
Loulendo (Joseph) ;
Loundou (Moïse) ;

MM. Mabika (Joseph) ;
 Maboundou (Jean) ;
 Makita (Jean-Benoît) ;
 Malana (Fragonard) ;
 Mampouya (Albert) ;
 Mampouya (Grégoire) ;
 Mandzouka (Michel) ;
 Mangoto (Félix) ;
 Mankoko (Alphonse) ;
 Massamba (Yves) ;
 Mayinguidi (Joseph) ;
 Mbaye (David) ;
 Mbemba (Léon) ;
 Menga (Alphonse) ;
 Milandou (Joël) ;
 Mouanda (Emile) ;
 Moukoka (Jean) ;
 Moukoko (Joseph) ;
 Moukouya (Simon) ;
 Moukouyou (Antoine) ;
 Moumambo (Edouard) ;
 Moumeny (Hilaire) ;
 Moutzanga (Maurice) ;
 Mouyoki (André) ;
 Mpassi (Germain) ;
 Mpassi (Eugène) ;
 Mpika (André) ;
 Mvoula (Honoré) ;
 Ndaba (Marc) ;
 Ndéfi (Jacques) ;
 Ndoudi (Joseph) ;
 Ngakouono (François) ;
 Nganga (Florent) ;
 Ngoma (Paul) ;
 Ngouangoua (Justin) ;
 Ngouloubi (Frédéric) ;
 Ntoubi (Dieudonné) ;
 Ntsana (Gaspard) ;
 Nzanzou (Albert) ;
 Okiébé-Okiébé (Florent) ;
 Okouo (Paul) ;
 Ombessa (Léon) ;
 Ossandanga (Emile) ;
 Pangui (François) ;
 Pionkoua (Jacques) ;
 Pouéla (Dominique) ;
 Safou (Jules) ;
 Saya-Miété (Albert) ;
 Taty (Samuel) ;
 Tchitembo (Jérôme) ;
 Voutoukila (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. Poaty-Boussanzi (François) A.C.C. : 1 mois.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3208 du 4 juillet 1964, les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 29 octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1963) :

MM. Ganga (Philippe) ;
 Kalina-Butako (Philippe) ;
 Kimbembé (Dieudonné) ;
 Kondo (Barthélémy) ;
 Kotto-Mankita (Ruben-Georges) ;
 Mampouya (Lambert) ;
 Miégakanda (Joseph) ;
 Mongo (Joseph) ;
 Diambourila (Simon) ;
 Nganga (Ambroise) ;
 Nsiété (Jean-Pierre) ;
 Saffou (Jean-Baptiste) ;
 Sola (Moïse).

— Par arrêté n° 3120 du 29 juin 1964, est déclarée nulle de droit la délibération n° 10 en date du 16 mars 1964 de la délégation spéciale de la ville de Pointe-Noire soumettant la validité de toute transaction foncière à l'intérieur du périmètre urbain de Pointe-Noire au visa préalable des autorités municipales.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 64-234 du 9 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 32-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 11 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon :

MM. Tchikounzi Benjamin ;
 Pouaty (Raymond) ;
 Cardorelle (Sylvestre) ;
 Loembé (Benoît).

Pour le 5^e échelon :

MM. Koutana (Pierre) ;
 Rodrigue (Adrien) ;
 Bouiti (Jacques).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-235 du 9 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1962, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 11 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 5^e échelon :

MM. Loemba (Denis) ;
Mahouata (Raymond) ;
Samba-Dehlot (Hyacinthe).

Pour le 6^e échelon :

M. Moé-Pouaty (Zéphirin).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-236 du 9 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 11 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon :

MM. Loembé (Benoît) ;
Tchikounzi (Benjamin) ;
Pouaty (Raymond) ;
Cardorelle (Sylvestre).

Pour le 6^e échelon :

MM. Koutana (Pierre) ;
Bouiti (Jacques) ;
Rodrigue (Adrien).

Pour le 7^e échelon :

M. Galiba (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-237 du 9 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1961 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 21 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-234 du 9 juillet 1964 portant inscription des médecins du service de santé de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1961, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

Pour compter du 21 décembre 1961 ; ACC. : néant :

M. Tchikounzi (Benjamin).

Pour compter du 25 octobre 1961 ; ACC. : néant :

MM. Pouaty (Raymond) ;
Cardorelle (Sylvestre).

Pour compter du 25 avril 1961 ; ACC : néant :

M. Loembé (Benoît).

au 5^e échelon :

Pour compter du 25 avril 1961 ; ACC. : néant :

MM. Koutana (Pierre).
Bouiti (Jacques).

Pour compter du 25 octobre 1961 ; ACC. : néant :

M. Rodrigue (Adrien).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-238 du 9 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1962 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-235 du 9 juillet 1964 portant inscription des médecins du service de santé de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC. : néant :

M. Loemba (Denis).

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC. : néant :

MM. Mahouata (Raymond) ;
Samba-Dehlot (Hyacinthe).

Au 6^e échelon :

Pour compter du 21 décembre 1962 ; ACC. : néant :

M. Moé-Pouaty (Zéphirin).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-239 du 9 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-236 du 9 juillet 1964 portant inscription des médecins du service de santé de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 4^e échelon :

Pour compter du 25 avril 1963 ; ACC. : néant :

M. Loembé (Benoît).

Pour compter du 21 décembre 1963 ; ACC. : néant :

M. Tchikounzi (Benjamin).

Pour compter du 25 avril 1964 ; ACC. : néant :

MM. Pouaty (Raymond) ;
Cardorelle (Sylvestre).

Au 6^e échelon :

Pour compter du 25 avril 1963 ; ACC. : néant :

M. Koutana (Pierre).

Pour compter du 25 octobre 1963 ; ACC. : néant :
M. Bouiti (Jacques).

Pour compter du 25 avril 1964 ; ACC. : néant :
M. Rodrigue (Adrien).

Au 7^e échelon :
Pour compter du 24 avril 1963 ; ACC. : néant :
M. Galiba (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 2992 du 22 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963, les inspecteurs d'hygiène sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

MM. Ondaye (Gérard) ;
Pena (Bernard).

— Par arrêté n° 2649 du 6 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963 les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; (ACC., RSMC : néant) :

CATEGORIE D

HIERARCHIE 1

Infirmiers brevetés

Au 2^e échelon :

MM. Mavandal (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Batantou (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Zondo (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Gué (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Fila (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Touyou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Baka (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mouvimat (Joël), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 3^e échelon :

MM. M'Passi (Edouard), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
N'Douma (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Bakatoula (Emile), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
Mangbendza (Edmond), pour compter du 1^{er} mars 1964.

Au 4^e échelon :

M. Gaïbo (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mme Niangandoumou (Emilie) née Golengo, pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
MM. Itoua (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Massamba (Aimé), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

M. Loumouamou (Jean), pour compter du 30 octobre 1963.

Au 6^e échelon :

M. Malonga (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Agents d'hygiène brevetés

Au 2^e échelon :

MM. Nkanga (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kihoulou (Adrien), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Préparateurs en pharmacie

Au 3^e échelon :

M. Malonga (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

HIERARCHIE 2

Infirmiers

Au 2^e échelon :

Mmes Mouyabi (Louise-Suzanne), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
Mampouya (Adèle), pour compter du 16 janvier 1963.

Au 3^e échelon :

Mme Massolola (Victorine), pour compter du 10 mars 1963 ;
MM. Sita (Jean-Marie), pour compter du 10 mars 1963 ;
N'Guiendirilah (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mme Ayina (Victorine), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon :

Mme Louhou (Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
MM. N'Gouaka (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
Pinda (Daniel), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
Biahakaka (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
N'Goma (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Malonga (Jean-Marie), pour compter du 18 juillet 1963 ;
Mayouma (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mme Siéssié (Suzanne), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
MM. Vouama (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Tounda (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Milandou (Léopold), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mabiala (Charles), pour compter du 1^{er} février 1964.

Au 5^e échelon :

MM. Boungou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bakouma (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
M'Boungou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Fouka (Samuel), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Pounou (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mamba (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
N'Douassi (Luc), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
Abourouh (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Dinga (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kwakoua (Octave), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
Onounga (Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Gana (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mabiala (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mamboukou (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Massala (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Tsouadiabantou (David), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mouanga (Jonathan), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
N'Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
N'Tanguidi (Samuel), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Kimika (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mme Dzobo (Pauline), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mlle Koumba (Louise), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mme Boulhoud, née Kongo (Pauline), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
MM. Kikota (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Difoukidi (Etienne), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
Touanguissa (Casimir), pour compter du 1^{er} août 1963 ;

Mmes Magnou (Suzanne), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 N'Zoumba (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bifou (Marthe), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Boviongo (Madeleine), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Makanguila (Monique), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mankéni (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Moukanda (Pauline), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Taty née Mountou (Madeleine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Lebana (Madeleine), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Badila (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bouanga (Cathérine), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mouzinga (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ongoula (Julienne), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 5^e échelon :

Mmes N'Gangoula (Antoinette), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tso (Anne), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bouanga (Agnès), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Matsimouna (Simone-Gabrielle), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 N'Tsimba (Sabine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Sarra (Henriette), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Batola (Madeleine), pour compter du 12 décembre 1963 ;
 Koyo (Isabelle), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 6^e échelon :

Mme Mouéli (Marguerite), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 8^e échelon :

Mme Mouissou (Madeleine), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Auxiliaires hospitaliers

Au 7^e échelon :

Mme N'Tombo (Elisabeth), à compter du 31 juin 1964.

Au 8^e échelon :

Mmes Dikamona (Thérèse), pour compter du 31 décembre 1963 ;
 Balékita (Marie-Louise), pour compter du 8 octobre 1963 ;
 Banangouna (Denise), pour compter du 30 juin 1964.

Au 9^e échelon :

Mmes Lozi (Bernadette), pour compter du 31 décembre 1963 ;
 Obolokambi (Louise), pour compter du 31 décembre 1963 ;
 MM. Babouabana (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bibila (Julienne), pour compter du 30 juin 1964 ;
 Anouon (Elisabeth), pour compter du 30 juin 1964 ;
 MM. Zoba (Jean-Marie), pour compter du 30 juin 1964 ;
 Yoka (Ignace), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mme Samba née Massamouna (Pierrette), à compter du 30 juin 1964 ;
 M. N'Gouano (Daniel), à compter du 30 juin 1964.

Au 10^e échelon :

Mme Finounou (Françoise), pour compter du 31 décembre 1963 ;
 MM. Mahouassa (Marc), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 N'Tsimba (Joseph), pour compter du 31 décembre 1963 ;
 Bitemo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mouti (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mme N'Débéka (Jacqueline), pour compter du 30 juin 1964 ;
 M. Bikoho (Grégoire), pour compter du 30 juin 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2993 du 22 juin 1964, sont promus au 2^e échelon de leur grade, au titre de l'année 1963, les inspecteurs d'hygiène sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 du service de santé de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour compter du 30 juin 1963 ; ACC : néant :

MM. Ondaye (Gérard) ;
 Pena (Bernard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 3318/SPAS du 9 juillet 1964 à l'arrêté n° 2587/SPAS. du 4 juin 1964 portant promotion de fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1962.

Au lieu de :

M. Kananga (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 ACC : néant,

Lire :

M. Kanango (Ali-Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC : néant.

Le reste sans changement.

—oOo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Décret n° 64-240 du 13 juillet 1964 portant intégration dans le cadre de la catégorie A 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu les arrêtés de nomination de grade d'inspecteurs primaires des intéressés ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 8 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 38 alinéa 2 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 susvisé, les inspecteurs primaires de la catégorie A 2 de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés conformément au tableau de concordance ci-après : R.S.M.C. : néant.

MM. Makouangou (Victor), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Zoulou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mivouna (Lucien), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Anguima (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 N'Goma (Victor), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Maboyi (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Souamounou (Benoît), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
 Tary (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 N'Kouikana (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Esséréké (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Kibindza (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1964.
 Mme Boumpoutou, née Bounkouta (Véronique), pour compter du 1^{er} janvier 1964.
 MM. N'Gambiéla (Alexandre), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
 Milandou (Téophile), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 N'Gouala (Michel), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
 Akamba (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mikola (Raymond), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
 N'Gouma (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 M'Poungui (Pascal), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Makiélo (Auguste), pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Au 6^e échelon :

MM. Manéné (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Massamba (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Goma (Camille), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mabilia (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Boko (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Akolbout (Léon-Guy), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bemba (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bilombo (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Biell (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 N'Gouangoua (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Passy (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Sansa (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Moussounda (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 M'Pandzou (Aser), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mme Tsona (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 MM. M'Bemba (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Moudondo (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Akouala (Philibert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Dibakissa (Emilien), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Kounkou (Gaston), pour compter du 20 juillet 1963 ;
 Souékolo (François-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Makiza (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Ma'onga (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 N'Zonza (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bedis (Regis), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mankou (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 7^e échelon :

MM. Etoua (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Menga (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bitsoua (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mitory (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Gayila (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Makouangou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

MM. M'Badi (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 N'Tsété (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 M'Boussa (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Koumbemba (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 N'Douma (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 N'Goma (Michel II), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mme Sanga (Louise), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 MM. N'Zaba (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Koko (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Possy (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1964.
 Mme Bouanga (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1964.
 MM. Badila (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Djouob (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 8^e échelon :

MM. Mouledy (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Mokamba (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 10^e échelon :

M. Engobo (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Agents d'hygiène

Au 5^e échelon :

MM. Adouky (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Engono (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bakela (André), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 6^e échelon :

MM. Biededet (Gustave), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Missona (Bertin), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 7^e échelon :

MM. Okiémy (Aloyse), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 N'Goula (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bikoumou (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Aides sociales

Au 3^e échelon :

Mmes Tchicambou (Marguerite), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Katoukoulou née Malanda (Joséphine), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

Mme Addo née Tchissafou (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

PERSONNELS DE SERVICE :

Matrones accoucheuses

Au 2^e échelon :

Mmes Bilo (Clémentine), pour compter du 13 novembre 1963 ;
 N'Zoumba (Monique), pour compter du 8 décembre 1963 ;
 Mousséni (Victorine), pour compter du 25 novembre 1963.

Au 3^e échelon :

Mmes Oumba (Martine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bouana (Martine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kangou (Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Oumba (Hélène), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Tembo (Antoinette), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 N'Gounga (Madeleine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bayetela (Sabine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bouanga (Delphine), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon :

Mmes Loubondo (Martine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Omboura (Antoinette), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE - CATEGORIE A 2				SITUATION NOUVELLE AU 22-5-64 CATEGORIE A 1			
	GRADES	ECH.	IND.	ACC.	RSM	GRADES	ECH.	IND.
Cardorelle (David), Inspection académique, Brazzaville	Insp. Prim.	3 ^e	810	1 an 2 m.	Néant	Insp. Prim.	2 ^e	870
Kakou (Raoul), Brazzaville	—	—	810	1 an 8 m.	—	—	—	870
Nzalakanda (Dominique)	—	—	810	1 an 8 m.	—	—	—	870
Niaba (Jean-Marie), Brazzaville	—	2 ^e	730	1 an 8 m.	—	—	—	870
Ondzié (Maurice), Brazzaville	—	—	730	1 an 8 m.	—	—	—	870
Kololo (Albert), Dolisie	—	—	730	1 an 8 m.	—	—	—	870
Yandza (Gérard), ministère de la fonction publique, Brazzaville	—	—	730	9 m.	—	—	—	870
Mouandza (Jonas), Brazzaville	—	—	730	1 an 9 m.	—	—	—	780
Diantantou (Raymond), Brazzaville	—	1 ^{er}	660	8 m.	—	—	—	780
Boukoulou (Jean-Grégoire), Brazzaville	—	—	660	1 an 9 m.	—	—	—	780
Malonga (Antoine), Brazzaville	—	2 ^e	730	10 m.	—	—	—	780
Betou (Gabriel), ministère de la fonction publique, Brazzaville	—	1 ^{er}	660	10 m.	—	—	—	780
Kebano (Donatien)	—	—	660	9 m.	—	—	—	780
Doumou (Placide)	—	—	660	10 m.	—	—	—	780
Elé (Louis-Raymond)	—	—	660	8 m.	—	—	—	780
Bouanga (Joseph)	—	—	660	10 m.	—	—	—	780

Art. 2. — Le présent décret prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

B. GALIBA

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

G. BETOU

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 3062 du 26 juin 1964, sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Mme Mabouéki (Marthe), née Mabomana ;

M. Obami-Itou (André) ;

Mlle Loutaya (Honorine) ;

MM. Bouékassa ;

Mbongo (Claude) ;

Mitoumbi (Dominique) ;

Youhonvoulou-Ngabé (Denis) ;

Ngoma (Jean-Jacques) ;

Moumbenza (Antoine) ;

Koumba (Antoine) ;

Babaka (Gustave) ;

Kitoko (Ferdinand) ;

Anizock (Jean-Bosco) ;

Koukou Massamba (Paul) ;

Mbamba (Gaspard) ;

Bakana (Zacharie) ;

Mme Matingou, née Diamonéka (Cécile) ;

M. Ngouanda (Georges) ;

Mme Moubery (Angélique), née Kengué ;

M. Bouanzi Loemba (Jean-Félix) ;

Mlle IKounga (Charlotte) ;

MM. Mousséti (Albert) ;

Sathoud (Albert) ;

Barros (Laurent) ;

Danda (Jean) ;

Goma (Michel) ;

Ntalani (Mathieu) ;

Itoua (Joseph) ;

Madédé (Albert) ;

Mongo (Robert) ;

Mboko (Louis) ;

Ngoua (Norbert) ;

Bengo-Bondoumbou (Dominique) ;

Okoko (Louis) ;

Oukama (Pierre) ;

Kikounou (Raphaël) ;

Sœur Convert (Monique) ;

MM. Bakala (Léonard) ;

Pakou (Jean-Pierre) ;

Bandenga (Antoine) ;

Bakambala Longangue (Paul) ;

Ndioulou (Mathieu) ;

Atondi (Julien) ;

Nguempio (Barthélémy) ;

Mlle Etokabéka (Marie-Thérèse) ;

MM. Ossombi (Michel) ;

Sindoussoulou (Albert) ;

Bakala-Loubota (Pascal) ;

Itoua (Georges) ;

Moitsinga (Norbert) ;

Diamona (Michel) ;

Pédro ;

MM. Ngouala (Pascal) ;
 Mifoundou (Frédéric) ;
 Moussavou (Alain) ;
 Massouama (Jean-Pierre) ;
 Mbou (Gabriel) ;
 Diangouaya (Jean) ;
 Nkoté (Marcel) ;
 Mbanza (Guillaume) ;
 Miankoutakana (André) ;
 Nsouza (Fidèle) ;
 Yangouma (Michel) ;
 Tsiba (Raphaël) ;
 Miéré (Théodore) ;
 Ngami-Likibi (Jean-Marc) ;
 Gantsui (Pierre) ;
 Abéna (Camille) ;
 Akoko (Etienne) ;
 Diafouana (Alphonse) ;
 Bouiti (René) ;
 Malanda (Jean-Baptiste) ;
 Mme Macosso, née Sounda (Jeannette) ;
 M. Monampassi (Basile) ;
 Mme Okamba, née Okonindaé (Elisabeth) ;
 M. Mbota-Boussamba (René) ;
 Mme Ayina, née Boubey (Rosine) ;
 MM. Ndouna (Bernard) ;
 Moulounda (Alphonse) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Douckaga (Léopold) ;
 Lebamba (Daniel) ;
 Ngoulou (Gustave) ;
 Ntsiété (Dominique) ;
 Ngoma (Germain) ;
 Goulhoud (Valentin) ;
 Bissamou (Hippolyte).

Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

M. Bemba (Auguste) ;
 Mme Gagnassa (Elise), née Boumba ;
 M. Mankessi (Victor) ;
 Mlle Milandou (Jeanne) ;
 Mmes Nitoumbi (Jacqueline), née Foulou ;
 Passy (Clémentine), née Bikoumou ;
 Okoko, née Mabelé (Monique) ;
 MM. Daho (Jean) ;
 Mabéla (Joseph) ;
 Nkounkou (Jérôme) ;
 Bolat (Félix) ;
 Bouanga (Jean-Paul) ;
 Mboungou (Aloyse) ;
 Mangouoni (Dominique) ;
 Nzaba (Augustin) ;
 Mbemba (André) ;
 Kikounga (Antoine) ;
 Matingou (Luc) ;
 Mayela (Alphonse) ;
 Ikama (Jean-Michel) ;
 Elenga (Célestin) ;
 Doniama (André) ;
 Nkoumba (Jean-Marie) ;
 N'Tho (Joseph) ;
 Sayos (François) ;

Mlle Makosso (Léonie) ;
 Mme Fougère (Odette) ;
 M. Mawanza (Gabriel) ;
 Mme Olembé, née Bonguémé (Agathe) ;
 M. Ingomis (Gérard) ;
 Mme Mbongo, née Poatsango (Pauline) ;
 Sœur Ombessa (Marie-Madeleine) ;
 Mme Ganga, née Oumba (Eugénie) ;
 M. Bassota (Pascal) ;
 Mlle Loufoukou (Monique) ;
 MM. Lenguédia (Firmijn) ;
 Demba (Patrice) ;
 Elotas (André) ;
 Banfoumou (Alphonse) ;
 Mlle Ngala (Josephine) ;
 MM. N'Souza (Jacques) ;
 Gouasso (Maurice) ;
 Fouo-Ewolo (Lin) ;
 Mme Yangouma, née Ebalé ;
 MM. Mangboka (Gabriel) ;
 Ehatta (Lucien) ;
 Diamonika (Jean-François) ;
 Moufouma (Anselme) ;
 Samba (Victor) ;
 Magnoungou (Jean-Félix) ;
 Mouroko (Jean-Christophe) ;
 Massouama (Luc) ;
 Boumba (Richard) ;
 Taty-Tchissambo (Ernest) ;
 Mouanga (Edouard) ;
 Benabio (Martin) ;
 Loemba (Bernard) ;
 Bjdzimou (Daniel) ;
 Makosso (Ferdinand).

— Par arrêté n° 3244 du 6 juillet 1964, est accordée pour la période des grandes vacances scolaires 1963-64, une bourse de 75.000 francs CFA à chacun des élèves ingénieurs géomètres du service topographique et du cadastre dont les noms suivent :

Mouala (Germain) ;	Ngoma (Philippe) ;
Tsiomo (Sébastien) ;	Koumouanga (Jean) ;
Soky (Jean-Pierre) ;	Ntandou (Pierre).

Est accordée pour la période des grandes vacances scolaires 1963-64, une bourse de 55.500 francs CFA à chacun des étudiants non bacheliers dont les noms suivent, boursiers à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale :

Ecole supérieure d'administration (E. S. A.)

Badi (Henri) ;	Moumbacka (Ange) ;
Boukoulou (Benjamin) ;	Ndoudi (Jean-Pierre) ;
Itoni (Norbert) ;	Ngabou (Firmijn) ;
Massengo (Prosper) ;	Niangou-Nguimbi (Jacques).

Elèves greffiers

Ganga (Dieudonné) ;	Ngo (François) ;
Kagani (Germain) ;	Nzaba (Ferdinand) ;
Laban (Christophe) ;	Ombanza (Mathieu) ;
Libota (Camille) ;	Tchibinanda (Jean-François) ;
Mabiala (Anatole) ;	Zoubabela (Louis).
Ngaka (Pierre) ;	

Est accordé pour la période des grandes vacances scolaires 1963-64, un complément des bourses de 10.500 francs à chacun des étudiants non bacheliers dont les noms suivent, boursiers à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale :

Elèves infirmiers d'Etat

Alouna (Pierre) ;	Mahoungou (Alphonse) ;
Ayouba (Nicolas) ;	Makanga (Samuel) ;
Babela (Charles) ;	Mamouna (Lambert) ;

Baboka (Gaston) ;	Mbani (Antonin) ;
Bagana (André) ;	Mbikina (Jean) ;
Bakala (Paulin) ;	Miantoudila (Martin) ;
Bambaga (Justin) ;	Miénantima (Pierre) ;
Bouckongo (Zéphyrin) ;	Moutsita (Joseph) ;
Boumba (Jean-Gualbert) ;	Mouyokolo (Joachim) ;
Bounda (Gustave) ;	Ndolo (Célestin) ;
Dimbamba (Roger) ;	Ngatsé (Emmanuel) ;
Dzaba (Barthélémy) ;	Nzaou (Eugène) ;
Fkou (Raymond) ;	Pambou (Pierre-André) ;
Gbabé (Alphonse) ;	Sangata (Pierre) ;
Ikoungou (Théodore) ;	Taty (Ignace) ;
Kimbouala (Nestor) ;	Yaba (Boniface) ;
Mabiala (J.-Baptiste) ;	Ganzania (Cécile).

Infirmiers du Centre

Bakabana (Jean-Félix) ;	Mahoukou (Fulgence) ;
Bassila (Dominique) ;	Mbemba (Apollinaire) ;
Batantou (Paul) ;	Moussakanda (Norbert) ;
Bolissa (Paul) ;	Mpassi (Antoine) ;
Itoua (Jules) ;	Ngouamba (Pierre) ;
Koulinaya (Antoine) ;	Miakamona (Yvonne).

Sages-femmes

Aïssi (Dieudonnée) ;	Lemba (Antoinette) ;
Ambolaka (Isabelle) ;	Loubelo (Victorine) ;
Balou (Victorine) ;	Matounga (Angélique) ;
Dirat (Marie-Claire) ;	Mayogo (Georgine) ;
Gakosso (Léonie) ;	Nanitelamio (Hélène) ;
Gomas (Thérèse) ;	Soungou (Philomène) ;
Kangui (Elise) ;	Yoba (Rosalie).

Elèves assistants sociaux

Biniongono Boungou (Hectorine) ;	
Foutou (Sylvain) ;	Mambou (Jacqueline) ;
Mayouma (Sébastien) ;	Manda (Thérèse) ;
Mouamba (Jean-Bosco) ;	Mangabiki (Albertine) ;
Ayotélé (Henriette) ;	Matingou (Emilienne) ;
Bassimba (Victorine) ;	Mayengo (Pauline) ;
Dambendzet (Thérèse) ;	Meza (Berthe) ;
Fila (Florence) ;	Nzaou (Elisabeth) ;
Imbi (Madeleine) ;	Nzenzé (Jeanne) ;
Makaya Sitou (Colette) ;	Pembé (Augustine).

Le montant des bourses des élèves du service topographique et du cadastre sera mandaté au nom de M. Ngoulou, dactylographe-billeteur.

Le montant des bourses et compléments de bourses des élèves du C.E.S.B. sera mandaté au nom de M. Cheynut (Maurice), comptable au service des œuvres universitaires (C.E.S.B.).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

RECTIFICATIF n° 3014/ENIA. du 23 juin 1964 à l'arrêté n° 1624/ENIA. du 13 avril 1964 portant attribution d'une bourse hors territoire pour l'année scolaire 1963-1964.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1964, la bourse de catégorie D attribuée à M. N'Nah (Pierre) par arrêté n° 1624/ENIA. du 13 avril 1964.

—oOo—

ADDITIF n° 2424/EN-IA du 27 mai 1964 à l'arrêté n° 1503/ENIA du 8 avril 1964 portant attribution des bourses d'internat ou d'externat aux élèves des collèges d'enseignements général de la République du Congo.

Art. 2. —

Après :

Ekonambou (C.E.G. de Sibiti),

Ajouter :

C.E.G. Gamboma (pour omission) ;	
Lituba (Antoine) ;	Nguié (Louis-Albert) ;
Bonkiélé (Paul) ;	Ondélé (Joseph) ;
Nkou (Gilbert) ;	Ondélé (Jean-Martin) ;
Elenga (Alphonse) ;	Atipo (Alphonse) ;
Ossibi (Gaston) ;	Dimi (Raymond) ;
Ngamfiri (Boniface) ;	Elion Onda (Mathias) ;
Ndion (Paul) ;	Akamabi (Michel) ;
Ban Gambou (Joseph) ;	Abonga (Pierre) ;
Soussa (Michel) ;	Boussa (Gilbert) ;
Gama (Gaston) ;	Elo (Jean) ;
Bongo (Albert) ;	Akiana (Mathias) ;
Nkaba (Albert) ;	Ossiala (Joseph).
Antouo (Léandre) ;	

(Le reste sans changement).

—oOo—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

APPEL D'OFFRES N° 2522
pour la construction d'un bâtiment technique
à la maternité de Pointe-Noire.

**CONVOCATION DE LA COMMISSION
DE DEPOUILLEMENT DES OFFRES**

La commission de dépouillement des offres pour la construction d'un bâtiment technique à la maternité, composée de :

Président :

Le directeur des travaux publics.

Membres :

Le directeur du plan ;
Le directeur de la santé publique.

Le chef du service études T. P. ou leurs représentants se réunira à Pointe-Noire dans les bureaux de la division des travaux publics le 19 août 1964, à 10 heures locales.

Pointe-Noire, le 29 juin 1964.

Pour le directeur des travaux publics
par ordre :
P. WEBER.

—oOo—

FONDS D'AIDE ET COOPERATION
Construction d'un bâtiment technique à la maternité
de Pointe-Noire

Appel d'offres n° 2522**Avis d'appel d'offres**

Objet : Construction d'un bâtiment technique à la maternité de l'hôpital A.-Sicé à Pointe-Noire.

Nombre de lots : 1 d'entreprises générale.

Estimation approximative : 19 millions de francs CFA.

Délai : à fixer par soumissionnaire.

Dossier d'appel d'offres disponibles à la direction des travaux publics B. P. 668 — Pointe-Noire.

PRIX DES DOSSIERS

Prix au bureau : 5.000 francs CFA.

Expédiés par avion : 6.000 francs CFA.

Règlement par chèque barré, au nom du trésorier payeur
Règlement par chèque barré, au nom du trésorier payeur publics.

CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

1° Direction des travaux publics de la République du Congo — Pointe-Noire ;

2° Arrondissement des travaux publics à Brazzaville.

Renseignements : Direction des travaux publics à Pointe-Noire.

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique et morale ressortissant des Etats de la zone franc.

Les matériels, fournitures et matériaux utilisés à l'exécution des travaux doivent avoir leur origine dans l'un des Etats de la zone franc.

Les entreprises soumissionnaires devront joindre à leur soumission un état comportant d'une part la liste du matériel (caractéristiques, marques et origine) qu'elles possèdent déjà ; d'autre part, la liste du matériel (caractéristiques, marque et origine) qu'elles envisagent d'acquérir pour l'exécution des travaux.

Les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire avant le 18 août 1964 à 10 heures locales (9 heures G.M.T.).

Pointe-Noire, le 29 juin 1964.

Le directeur des T. P. et par ordre,

P.-L. WEBER

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 3221 du 4 juillet 1964, une subvention exceptionnelle de 300.000 francs CFA est accordée à la jeunesse protestante du Congo pour la construction de leur foyer de jeunesse à Mantsimou.

Cette subvention sera directement versée au compte de la jeunesse protestante du Congo n° 018 894 x ouvert à la B.A.O. — Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-6, DE n° 873.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 64-216 du 29 juin 1964 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 21 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 septembre 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire réunie le 21 mai 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 2^e échelon à trois ans au titre de l'année 1963, les inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

MM. Ntsiba (Mathieu), pour compter du 28 octobre 1964 ;

Mazu Liamidi Moussbahou, pour compter du 15 juin 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Tableau d'avancement. - Promotion. - Stage.

— Par arrêté n° 3015 du 23 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les contrôleurs des postes et télécommunications (catégorie B, hiérarchie 2) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon :

MM. Yakité (Yves) ;

Makosso (Benjamin).

— Par arrêté n° 3231 du 4 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, détachés à la « Compagnie France Câble et Radio » :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Pour le 4^e échelon :

M. Louzouboulou (Antoine).

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Essembolo (Dominique) ;
Okéli (Jean-Gabriel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Nzila (Marcel) ;
Ondongo (Antoine).

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Pour le 3^e échelon :

M. Sita (Joachim).

Pour le 7^e échelon :

M. Madzou (Ange).

Pour le 8^e échelon :

MM. Bitoumbou (Antoine) ;
Mackiozy (Siméon).

Agents techniques

MM. Moukoko (Jean-Claude) ;
Malonga (Casimir).

— Par arrêté n° 3233 du 4 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE 1

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Losseba (Georges) ;
Boconda (François).

HIÉRARCHIE 2

Agents techniques

Pour le 6^e échelon :

M. Mouniengué (Albert).

Pour le 7^e échelon :

M. Etoto (Raphaël).

— Par arrêté n° 3235 du 4 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Pour le 2^e échelon :

MM. Ombouluka (Thomas) ;
Bota (Jacques) ;
Boumba (Romain) ;
Mizaire (François) ;
Nzaba (Bernard) ;
Ibalico (Joséphine) ;
Pémosso (Nestor) ;
Maloubouka (Alphonse) ;
Kimbembé (Marcel) ;
Biyambika (Jacques) ;

Malonga (Paul).

Pour le 3^e échelon :

MM. Makiza (Gaston) ;
Mayala (Désiré) ;
Tchissambot (Guillaume) ;
Badziokéla (Ignace).

Pour le 6^e échelon :

M. Pinilt (Florentin).

Pour le 8^e échelon :

M. Diallo Idrissa.

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Piaka (Prosper) ;
Tchitchelle (Victor) ;
Ibata (Rigobert).

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Okemba (Norbert) ;
Nkombo (Isidore) ;
Nganga (André) ;
Nkounkou (Marcel) ;
Kiminou (Albert) ;
Ngouinda (Pascal) ;
Mvoulaléa (Casimir) ;
Samba (Gustave) ;
Loemba (Louis-Prosper) ;
Mambou (Jean-Bruno) ;
Mbongo (Joseph) ;
Poumina (Fidèle) ;
Tchignanga (Jean-Baptiste) ;
Fouty (Charles) ;
Lebo (Bernard).

Pour le 3^e échelon :

MM. Niabia (Sébastien) ;
Bakakoutela (Dominique) ;
Moutalou (Emmanuel) ;
Mpio (Joseph) ;
Wanghos (Gérard) ;
Ngokouba (Jean-Pierre) ;
Nsikou (Joseph) ;
Zoly (Jean-Paul) ;
Ngokoki (Nicolas) ;
Pambou (Benjamin) ;
Siassia (Joseph) ;
Milongo (Etienne) ;
Sendé (Auguste) ;
Odjo (Dominique) ;
Mayitoukou (Théophile) ;
Mouanza (Samuel) ;
Louhounou (Marcel) ;
Gamoua (Jean) ;
Makoundou (Martin) ;
Malonga (Gustave) ;
Mayanga (François) ;
Mbon (Albert) ;
Miéantima (Alphonse) ;
Mitolo (Edouard) ;
Mvouama (Emmanuel) ;
Nkounkou (Adolphe) ;
Obessa (Victor) ;
Makoundou (Félix) ;
Massengo (Pierre) ;
Yamba (Emmanuel) ;
Olloy (Firmin) ;
Sita (Pierre) ;
Ndalla (Jean) ;
Nikou (Ferdinand) ;
Nkoua (Daniel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Ndion (Jacques) ;
Fouabouéya (Grégoire) ;
Koubaka (Joseph) ;
Ntounta (François) ;
Ntsikabaka (André) ;

MM. Bagnekouna (André) ;
Mampouya (Marcel) ;
Mialoundama (Alphonse) ;
Missengué (Jonas) ;
Yingui (Simon) ;
Badziokéla (Raphaël) ;
Mbhon (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mabecket (Pierre) ;
Bilombo (Paul) ;
Mitsia (Cornille) ;
Demba (Esaïe).

Pour le 6^e échelon :

M. Ognangui (Ernest).

Pour le 7^e échelon :

MM. Mabouaka (Pierre) ;
Diantouba (Pierre) ;
Diabakana (Georges) ;
Nganga (Tharcisse) ;
Mbondélé (Gaston) ;
Nzonzi (Paul) ;
Tchilessi (Jean) ;
Samba (François).

Pour le 8^e échelon :

MM. Batila (Alphonse) ;
Miadéca (Aloïse) ;
Louvouézo (Dominique) ;
Mbizi (Samuel) ;
Okoumou (Cyprien) ;
Ngoma (Bernard) ;
Louzala (Jacques) ;
Mayembo (Jean).

Pour le 9^e échelon :

MM. Mouanangana (Basile) ;
Diazabakana (Simon) ;
Mbaya (André) ;
Ockoumou (Stanislas) ;
Miaouaya (Jacques) ;
Nkêri (Edmond) ;
Nkounkou (Félix) ;
Bikoumou (Gilbert) ;
Itoua Apoyolo ;
Issémé (Gaston).

Agents techniques

Pour le 2^e échelon :

MM. Tessani (Jean-Marie) ;
Mouanga (Paul) ;
Makaya (Jacques) ;
Makenga (Emile) ;
Bizi (Luc) ;
Itangui (Jean).

Pour le 3^e échelon :

MM. Yoyo (Michel) ;
Andzinourou (Hilaire) ;
Louganana (André) ;
Kibelo (Gabriel) ;
Koubangou (Dominique) ;
Motoko (André) ;
Mpéna (Charles) ;
Mvila (Edouard) ;
Pono (Daniel) ;
Samba Siassia ;
Youlou (Pascal) ;
Makela (François) ;
Loulendo (Firmin) ;
Bikindou (Etienne) ;
Elenga (Auguste) ;
Mouanga (Jean-Claude) ;
Bakama (Joseph) ;
Ndouta (Gabriel) ;
Ngoméka (Charles) ;
Milanda (Antoine) ;
Ipari (Jean).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bouétoumoussa (André) ;
Mizélé Biza (Samuel) ;
Bounkazi (Théophile) ;

MM. Mintoula (Pierre) ;
Kibongui (Fidèle) ;
Makaya (Albert).

Pour le 5^e échelon :

M. Kibangou (Etienne).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kangou (Jérémy) ;
Lougouala (François).

Pour le 7^e échelon :

MM. Oussika (Sylvère) ;
Goma (Albert).

Pour le 8^e échelon :

MM. Kouézi (Dominique) ;
Mouanou (Michel) ;
Iouélé (Gabriel) ;
Moutsamboté (Jean).

Pour le 9^e échelon :

MM. Louthes (Donatien) ;
Ganga (Gaspard) ;
Moungala (François).

— Par arrêté n° 3245 du 4 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Pour le 2^e échelon :

MM. Makosso (Lazare) ;
Yoas (Abraham) ;
Vaou (Frédéric).

Pour le 3^e échelon :

M. Kouka (Célestin).

Pour le 4^e échelon :

MM. Perdy Itoua.

Pour le 6^e échelon :

MM. Malonga (Gilbert) ;
Malonga (René) ;
Gondo (Jacques) ;
Ntalou (André) ;
Okoumba (Martin) ;
Bouki (Thomas) ;
Hakoula (Léonard) ;
Wamba (Robert) ;
Mavoungou (André).

Pour le 7^e échelon :

MM. Kingounda (Omer) ;
Onzé (Eugène).

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Batola (Raoul) ;
Tchitchelle (Raphaël).

Pour le 3^e échelon :

MM. Ntony (Michel) ;
Milandou (Gérard).

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Ndalla (Jean-de-Dieu) ;
Massamba (Léonard) ;
Matoko (Gabriel) ;
Matassa (Boniface) ;
Kinzonzi (Hilaire) ;
Loumouamou (Gaston) ;
Goma (Ferdinand) ;

MM. Ibara Ottino (Pascal) ;
 Koussibila (Donatien) ;
 Mikamonas (Thomas) ;
 Nguebet (Frédéric) ;
 Goraud (Samson) ;
 Mampouya (Jacob) ;
 Moutakou (Edouard) ;
 Mpan (Mathieu) ;
 Kimbélé (Albert) ;
 Loukondo (Edouard) ;
 Louziémi (Théophile) ;
 Mabika (Joseph) ;
 Tchicaya (Jean-Louis).

Pour le 3^e échelon :

MM. Doulla (André) ;
 Ossibi (Fidèle) ;
 Bikoué (Daniel) ;
 Miakayizila (Alphonse) ;
 Moudileno (François) ;
 Koussibila (Donatien) ;
 Bakouétela (Constantin) ;
 Goma (Joseph) ;
 Makoumbou (Sébastien) ;
 Yoka (Samuel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bikindou (Joseph) ;
 Mouandza (Pascal) ;
 Assamou (Raymond) ;
 Nsossani (Camille) ;
 Demba (Esaïe) ;
 Loemba (Zéphirin) ;
 Badi (Hervé).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bianza (Gaston) ;
 Dikamona (Justin) ;
 Kihoulou (Jean-Baptiste) ;
 Malonga (Saturnin) ;
 Nkoumbou (Henri).

Pour le 6^e échelon :

MM. Ngoma (Athanase) ;
 Mayenga (Côme) ;
 Nkoumou (David).

Pour le 8^e échelon :

MM. Obili (Gaston) ;
 Kecket Baker (Maurice).

Pour le 9^e échelon :

MM. Mampouya (Dominique) ;
 Manziono (Antoine) ;
 Odion (Henri) ;
 Poudho (Joseph).

Agents techniques

Pour le 2^e échelon :

MM. Nzoungani (Bernard) ;
 Opfou (Bernard) ;
 Tsiba (Georges) ;
 Koumbemba (Maurice) ;
 Milandou (Sébastien) ;
 Mambou (Pierre).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mouélé (Véronus) ;
 Bahouna (Anatole) ;
 Itsa (Emile) ;
 Loemba (Gaétan).

Pour le 6^e échelon :

M. Ngbala (Jean).

Pour le 7^e échelon :

M. Nkélétela (Jules).

et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

MM. Yakité (Yves), pour compter du 27 décembre 1962 ;
 Makosso (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3232 du 4 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, détachés à la « Compagnie France Câble et Radio » (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Au 4^e échelon :

M. Louzouboulou (Antoine), pour compter du 16 février 1963.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

MM. Essembolo (Dominique), pour compter du 16 décembre 1963 ;
 Okeli (Jean-Gabriel), pour compter du 16 décembre 1963.

Au 3^e échelon :

MM. Nzila (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ondongo (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Au 3^e échelon :

M. Sita (Joachim), pour compter du 1^{er} juin 1963.

Au 7^e échelon :

M. Madzou (Ange), pour compter du 16 août 1963.

Au 8^e échelon :

MM. Bitoumbou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mackiozy (Siméon), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Agents techniques

Au 8^e échelon :

MM. Moukoko (Jean-Claude), pour compter du 16 juin 1963 ;
 Malonga (Casimir), pour compter du 16 décembre 1963.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3234 du 4 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

HIÉRARCHIE 1

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

MM. Losseba (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Boconda (François), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

— Par arrêté n° 3016 du 23 juin 1964, sont promus au 3^e échelon au titre de l'année 1962 les contrôleurs 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des postes

HIÉRARCHIE 2

Agents techniques

Au 6^e échelon :

M. Mouniengué (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 7^e échelon :

M. Etoto (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3236 du 4 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Au 2^e échelon :

MM. Ombouluka (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bota (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Boumba (Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mizaire (François), pour compter du 14 septembre 1963 ;
Nzaba (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ibalico (Joséphine), pour compter du 16 avril 1964 ;
Pémosso (Nestor), pour compter du 7 avril 1964 ;
Maloubouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kimbembé (Marcel), pour compter du 4 août 1963 ;
Biyambika (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Malonga (Paul), pour compter du 24 juillet 1963.

Au 3^e échelon :

MM. Makiza (Gaston), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
Mayala (Desiré), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tchissambot (Guillaume), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bodziokéla (Ignace), pour compter du 4 juillet 1963.

Au 6^e échelon :

M. Pinilt (Florentin), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 8^e échelon :

M. Diallo Idrissa, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

MM. Mpiaka (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tchitchelle (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ibata (Rigobert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

MM. Okemba (Norbert), pour compter du 25 mars 1963 ;
Nkombo (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Nganga (André), pour compter du 9 mai 1963 ;
Nkounkou (Marcel), pour compter du 7 mars 1963 ;
Kiminou (Albert), pour compter du 25 mars 1963 ;

MM. Gouinda (Pascal), pour compter du 26 novembre 1963 ;
Mvoulaléa (Casimir), pour compter du 15 octobre 1963 ;
Samba (Gustave), pour compter du 6 juin 1964 ;
Loemba (Prosper), pour compter du 22 avril 1964 ;
Mambou (Jean-Bruno), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Mbongo (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
Poumina (Fidèle), pour compter du 11 juin 1964 ;
Tchignanga (J.-Baptiste), pour compter du 8 octobre 1963 ;
Fouty (Charles), pour compter du 23 mars 1964 ;
Lebo (Bernard), pour compter du 25 décembre 1963.

Au 3^e échelon :

MM. Niabia (Sébastien), pour compter du 11 avril 1963 ;
Bakakoutela (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Moutalou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mpio (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Wanghos (Gérard), pour compter du 16 février 1963 ;
Ngokouba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Nsikou (Joseph), pour compter du 22 juillet 1963 ;
Zoly (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ngokoki (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Pambou (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Siassia (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Milongo (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Sendé (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Odjo (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mayitoukou (Théophile), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Mouanza (Samuel), pour compter du 13 janvier 1964 ;
Louhounou (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Gamona (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Makoundou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Malonga (Gustave), pour compter du 22 janvier 1964 ;
Mayanga (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mbou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Miéantima (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mitolo (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mvouarra (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Nkounkou (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Obessa (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Makoundou (Félix), pour compter du 20 mai 1962 ;
Massengo (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Olloy (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Sita (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Ndalla (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Nikou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Nkoua (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Yamba (Emmanuel), pour compter du 18 avril 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Ndion (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Fouabouéya (Grégoire), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Koubaka (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

MM. Ntounta (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ntsikabaka (André), pour compter du 29 juillet 1963 ;
 Bagnékouna (André), pour compter du 30 octobre 1963 ;
 Mampouya (Marcel), pour compter 1^{er} juillet 1963 ;
 Mialoundama (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Missengué (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Yingué (Simon), pour compter du 5 août 1963 ;
 Badziokéla (Raphaël), pour compter du 4 juillet 1963 ;
 Mbhon (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

MM. Mabecket (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Bilombo (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Mitsia (Corneille), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Demba (Esaïe), pour compter du 24 novembre 1963.

Au 6^e échelon :

M. Ognangui (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 7^e échelon :

MM. Mabouaka (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Diantouba (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Diabakana (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Nganga (Tharcisse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mbondélé (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Nzonzi (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tchilessi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Samba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 8^e échelon :

MM. Batila (Alphonse), pour compter du 5 juillet 1963 ;
 Miadéca (Aloïse), pour compter du 26 novembre 1964 ;
 Louvouézo (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mbizi (Samuel), pour compter du 3 avril 1963 ;
 Okoumou (Cyprien), pour compter du 7 mars 1963 ;
 Ngoma (Bernard), pour compter du 30 juin 1963 ;
 Louzala (Jacques), pour compter du 20 février 1963 ;
 Mayembo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 9^e échelon :

MM. Mouanangana (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Diazabakana (Simon), pour compter du 18 août 1963 ;
 Mbaya (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Okoumou (Stanislas), pour compter du 7 juillet 1963 ;
 Miaouaya Kéoua (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Nkéri (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Nkounkou (Félix), pour compter du 16 juin 1963 ;
 Bikounou (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Itoua Apoyolo (Joseph), pour compter du 22 juillet 1963 ;
 Issemé (Gaston), pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

MM. Tessani (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Mouanga (Paul), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Makaya (Jacques), pour compter du 10 mai 1964 ;
 Makanga (Emile), pour compter du 9 février 1964 ;
 Bizi (Luc), pour compter du 6 février 1964 ;
 Itangui (Jean), pour compter du 27 août 1963.

Au 3^e échelon :

MM. Yoyo (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Andzinourou (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Louganana (André), pour compter du 15 février 1963 ;
 Kibelo (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Koubangou (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Matoko (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mpéna (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mvila (Edouard), pour compter du 22 juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Pono (Daniel) ;
 Samba Siassia ;
 Youlou (Pascal) ;
 Makéla (François) ;
 Loulendo (Firmin) ;
 Bikindou (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Elenga (Auguste), pour compter du 21 septembre 1963 ;
 Mouanga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bakana (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Nkouta (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Ngomeka (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Miranda (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ipari (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Bouétoumoussa (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mizélé Bisa (Samuel), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Bounkanzi (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mintoula (Pierre), pour compter du 20 juillet 1963 ;
 Kibongui (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Makaya (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

M. Kibangou (Etienne), pour compter du 15 juillet 1963.

Au 6^e échelon :

M. Loungouala (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 7^e échelon :

MM. Oussika (Sylvère), pour compter du 26 août 1963 ;
 Goma (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 8^e échelon :

MM. Kouézi (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mouanou (Michel), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Ioulé (Gabriel), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
 Mountsamboté (Jean-Seth), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 9^e échelon :

- MM. Louthes (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ganga (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mounkala (François), pour compter du 1^{er} août 1963.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3237 du 4 juillet 1964, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Au 2^e échelon :

- M. Vaou (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

- MM. Kalla (Grégoire), pour compter du 8 janvier 1964 ;
 Mounkondo (Pierre), pour compter du 13 octobre 1964 ;
 Nganga (Maurice), pour compter du 4 juin 1964 ;
 Mboala (Gérard), pour compter du 12 février 1964.

Au 3^e échelon :

- MM. Backenga (Joseph), pour compter du 29 septembre 1964 ;
 Balendé (Jean-Pierre), pour compter du 11 août 1964 ;
 Boukono (Albert), pour compter du 4 septembre 1964 ;
 Dounossi (Christian), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Ganga (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Korila (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Mouanda (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 6^e échelon :

- M. Nty (Gaspard), pour compter du 29 août 1964.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

- M. Goma (Jean), pour compter du 20 novembre 1964.

Au 3^e échelon :

- MM. Kouzouta (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Mbouyou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 4^e échelon :

- M. Gankama (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3238 du 4 juillet 1964, M. Mahokola (Justin), agent manipulateur 3^e échelon de la catégorie D 2 des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, détaché à « France Câble-Radio » est promu à 3 ans au 4^e échelon au titre de l'année 1963 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} septembre 1964.

— Par arrêté n° 3239 du 4 juillet 1964, M. Diakoundila (Patrice), agent technique principal 3^e échelon de la catégorie D 1 des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, détaché à Radio Brazzaville, est promu à 3 ans au 4^e échelon (avancement 1962).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 mars 1963.

— Par arrêté n° 3246 du 4 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Au 2^e échelon :

- MM. Makosso (Lazarre), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Yoas (Abraham), pour compter du 7 septembre 1962 ;
 Vaou (Frédéric), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 3^e échelon :

- M. Kouka (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 4^e échelon :

- MM. Goma (Félix), pour compter du 21 décembre 1962 ;
 Itoua Perdy, pour compter du 15 mai 1963.

Au 6^e échelon :

- MM. Malonga (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Malonga (René), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Gondo (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- MM. Ntalou (André),
 Okoumba (Martin) ;
 Bouki (Thomas).

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

- MM. Hakoula (Léonard) ;
 Wamba (Robert) ;
 Mavoungou (André).

Au 7^e échelon :

- MM. Kingounda (Omer), pour compter du 5 février 1962 ;
 Onzé (Eugène), pour compter du 18 décembre 1962.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

- MM. Batola (Raoul), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Tehitchélé (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 3^e échelon :

- MM. Ntony (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Milandou (Gérard), pour compter du 1^{er} septembre 1962.

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

- MM. Ndalla (Jean-de-Dieu), pour compter du 15 juillet 1962 ;
 Massamba (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Matoko (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Matassa (Boniface), pour compter du 16 mai 1962 ;
 Kinzonzi (Hilaire), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;

MM. Loumouamou (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Goma (Ferdinand), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
 Ibara Ottino (Pascal), pour compter du 13 novembre 1962 ;
 Koussibila (Donatien), pour compter du 15 novembre 1960 ;
 Mikamona (Thomas), pour compter du 22 juillet 1962 ;
 Nguébet (Frédéric), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
 Goraud (Samson), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Mampouya (Jacob), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Moutakou (Edouard), pour compter du 8 août 1962 ;
 Mpan (Mathieu), pour compter du 13 avril 1963 ;
 Kimbélé (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Loukondo (Edouard), pour compter du 15 janvier 1963 ;
 Louziémi (Théophile), pour compter du 5 juin 1963 ;
 Mabika (Joseph), pour compter du 30 décembre 1962 ;
 Tchicaya (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juin 1963.

Au 3^e échelon :

MM. Doulla (André), pour compter du 1^{er} septembre 1962 ;
 Ossibi (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Bikoué (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Miakayizila (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Moudileno (François), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Koussibila (Donatien), pour compter du 15 août 1962 ;
 Bakouétela (Constantin), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Ngoma (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Makoumbou (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Yoka (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 4^e échelon :

MM. Bikindou (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Mouanza (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Assamou (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Nsossani (Camille), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
 Demba (Esaïe), pour compter du 24 mai 1961 ;
 Loemba (Zéphirin), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Badi (Hervé), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 5^e échelon :

MM. Bianza (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Dickamona (Justin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kihoulou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
 Malonga (Saturnin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Nkoumbou (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 6^e échelon :

MM. Ngoma (Athanase), pour compter du 6 juin 1962 ;
 Mayenga (Côme), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Nkoumbou (David), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 8^e échelon :

MM. Obili (Gaston), pour compter du 20 mai 1962 ;
 Kecket Baker (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 9^e échelon :

MM. Mampouya (Dominique), pour compter du 28 décembre 1962 ;
 Manziono (Antoine), pour compter du 10 septembre 1962 ;
 Odion (Henri), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
 Pondho (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Agents techniques

Au 2^e échelon :

MM. Nzoungani (Bernard), pour compter du 25 mai 1962 ;
 Opfou (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Tsiba (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Koumbemba (Maurice), pour compter du 14 janvier 1962 ;
 Milandou (Sébastien), pour compter du 16 juin 1962 ;
 Mambou (Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1963.

Au 5^e échelon :

MM. Mouélé (Véronus), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Bahouna (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Itsa (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Loemba (Gaétan), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 6^e échelon :

M. Ngbala (Jean), pour compter du 13 juillet 1962.

Au 7^e échelon :

M. Nkélétela (Jules), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3247 du 4 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE 1

Commis

Au 2^e échelon :

M. Elendé (Albert), pour compter du 25 février 1963.

Au 4^e échelon :

M. Loemibet (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1963.

HIÉRARCHIE 2

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

MM. Bayonne (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Dambou (Jean-Marie), pour compter du 31 mai 1963 ;
 Bazoungoula (Romuald), pour compter du 8 février 1963 ;
 By (Cyrille), pour compter du 25 janvier 1963.

Au 3^e échelon :

M. Hourina (André), pour compter du 15 juin 1963.

Au 6^e échelon :

M. Matingou (Clément), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 7^e échelon :

M. Kanza (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

*Agents techniques**Au 3^e échelon :*

M. Mahoungou (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3017 du 23 juin 1964, M. Bouanga (Henri), agent d'exploitation 3^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de contrôleur 1^{er} échelon (catégorie B 2), indice local : 470, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1962).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962 et au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3240 du 4 juillet 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie D 1 des postes et télécommunications de la République du Congo ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1963) :

Commis 1^{er} échelon, indice local 230

MM. Sabout (Pierre) ;
Kouémi (Benoît) ;
Potard (Timothée) ;
Mossycolle (Albert) ;
Mbemba (François) ;
Yoka (Samuel).

Agents techniques principaux 1^{er} échelon, indice local 230

MM. Nkélétela (Jules) ;
Nsondé (Firmin) ;
Kangou (Jérémie) ;
Ngbala (Jean).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3241 du 4 juillet 1964, M. Dimboulou (Simon), agent technique 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service détaché à radio Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon (catégorie D 1), indice local : 230 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1962).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3243 du 4 juillet 1964, les fonctionnaires stagiaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois aux échelons ci-après :

*HIERARCHIE 1**Commis**Au 1^{er} échelon :*

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

Mlle Moundélé (Anne) ;
MM. Ntambou (Auguste) ;
Ndzié (Faustin) ;
Nouani (Eustache) ;
Tchicaya (Félix-Joseph), pour compter du 29 septembre 1963.

*HIERARCHIE 2**Agents manipulateurs**Au 1^{er} échelon :*

MM. Obissy (Gaston), pour compter du 3 novembre 1963 ;
Essila (Jean-Ernest), pour compter du 31 décembre 1963.

Agents techniques

Pour compter du 22 février 1963 :

MM. Dewa (Victor) ;
Akouango (Médard) ;
Diandaya (David) ;
Mbouala (Léon).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3248 du 4 juillet 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois aux échelons ci-après :

*HIERARCHIE 1**Commis**Au 1^{er} échelon :*

M. Massala (Valentin), pour compter du 10 juin 1961.

*HIERARCHIE 2**Agents manipulateurs**Au 1^{er} échelon :*

MM. Boussana (Paul), pour compter du 4 novembre 1962 ;
Bazoungoula (Polycarpe), pour compter du 22 septembre 1962 ;
Mobengabalé (Emile), pour compter du 25 juillet 1962 ;
Kina (Marie-Joseph), pour compter du 20 avril 1962 ;
Nzenzé (Jean), pour compter du 17 octobre 1962 ;
Itoua (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ngolo (André), pour compter du 13 août 1962 ;
Sendé (Jean-Baptiste), pour compter du 27 juillet 1962 ;
Moutou (Marcel), pour compter 28 juin 1962 ;
Bizonzi (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Bongo Mbouiti, pour compter du 6 juin 1962 ;
Indzanga (Alphonse), pour compter du 2 juin 1962 ;
Nguessimi (Julien), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 2^e échelon :

M. Ouamabia (Étienne), pour compter du 6 juillet 1962.

Au 3^e échelon :

M. Nsété (Georges), pour compter du 19 janvier 1962.

Au 4^e échelon :

M. Sandi (Joseph), pour compter du 8 août 1962.

Au 7^e échelon :

MM. Mpeto (Abraham), pour compter du 6 août 1962.
Mounsoumbasi (Edouard), pour compter du 18 mars 1962 ;
Bachi-Pacca (Jónas), pour compter du 8 juin 1962 ;
Woziambou (François), pour compter du 6 juillet 1962 ;
Zoba (André), pour compter du 16 juillet 1962 ;
Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Engonezo (Simon), pour compter du 22 juin 1962.

Au 8^e échelon :

MM. Malonga (Marcel), pour compter du 15 juin 1962 ;
Kalla (Joseph), pour compter du 22 avril 1962 ;
Ndébeka (Gaston), pour compter du 15 juillet 1962 ;
Ndéké (Théodore), pour compter du 15 juin 1962.

*Agents techniques*Au 1^{er} échelon :

MM. Mouanga (Paul), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Kodia (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Oyandzi (André), pour compter du 1^{er} mai 1962.

Au 4^e échelon :

M. Kibangou (Etienne), pour compter du 15 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3242 du 4 juillet 1964, M. Ekono (Baltazar), commis stagiaire des cadres de la catégorie D 1 des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 3249 du 4 juillet 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter des dates ci-après :

CATEGORIE D

HIERARCHIE 1

Commis stagiaire

M. Tchicaya (Félix-Joseph), pour compter du 29 septembre 1962.

HIERARCHIE 2

Agents manipulant

MM. Obissy (Gaston), pour compter du 3 novembre 1962 ;
Essila (Jean-Ernest), pour compter du 31 décembre 1962.

— 00 —

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GAZDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation.

— Par arrêté n° 3063 du 26 juin 1964, M. Miyoulou (Raphaël), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de Vice-Président au tribunal de Grande instance de Brazzaville.

M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de juge d'instruction (1^{er} cabinet) au tribunal de Grande instance de Brazzaville.

M. Lenga (Placide), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de juge d'instruction au tribunal de Grande instance de Pointe-Noire.

M. Bigémi (François), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de juge d'instruction au tribunal de Grande instance de Dolisie.

M. Mayinguidi (Etienne), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de Vice-Président au tribunal de Grande instance de Dolisie.

M. Mongo (Jean), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de Vice-Président au tribunal de Grande instance de Fort-Rousset.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 64-233/FP-BE. du 8 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 sont modifiées comme suit :

Art. 38. —

Au lieu de :

« Les inspecteurs primaires de l'ancien cadre.....
.....
ils sont intégrés à compter de la date de prise de service ».

Lire :

Les inspecteurs primaires revenus de stage en 1960 et 1961 seront intégrés au 2^e échelon sans ancienneté pour compter de la date de promulgation du présent décret.

Les inspecteurs primaires revenus de stage en 1962 et 1963 seront intégrés au 1^{er} échelon sans ancienneté pour compter de la date de promulgation du présent décret.

Les inspecteurs primaires revenus de stage en 1964 et 1965 seront intégrés au 1^{er} échelon sans ancienneté pour compter de la date de prise de service.

Au lieu de :

Art. 59. —
« Le ministre de la santé publique, de l'éducation nationale et des affaires sociales.
.....
du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera

Lire :

« Le ministre de la santé publique, de l'éducation nationale et des affaires sociales.....
.....
du présent décret qui prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de sa promulgation

Art. 2. — Le ministre de la santé, de l'éducation nationale et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction
publique et du travail,*

G. BETOU.

*Le ministre de la santé publique,
de l'éducation nationale,
et des affaires sociales,*

G. GALIBA.

Le ministre des finances,
E. EBOUCKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Nomination - Versement - Réclassement Intégration - Affectation

— Par arrêté n° 3118 du 27 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Badia (Michel), auprès de l'armée de l'air française.

M. Badia (Michel), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à l'état-major de l'air de la zone d'outre mer n° 2 est mis à la disposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour servir au secrétariat des jeux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1964.

— Par arrêté n° 3121 du 29 juin 1964, en application des dispositions de l'article 25, alinéa 2, du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Moussoundi (Alphonse), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon (indice 250), ayant satisfait aux conditions de scolarité et de sortie du Centre international de formation statistique, est intégré dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (statistique) de la République du Congo et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice local 380; ACC. et RSMC.: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1963.

— Par arrêté n° 3185 du 4 juillet 1964, par application des dispositions du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960, M. N'Zila (Marcel), agent technique principal de 2^e échelon (indice 280) du cadre de la catégorie D-I des postes et télécommunications ayant satisfait aux conditions de scolarité du stage de contrôleurs des installations électromécaniques (auditeur libre France câbles radio) de Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé contrôleur des I.E.M. de 1^{er} échelon indice 470; ACC. et RSMC.: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23 février 1963.

— Par arrêté n° 3184 du 4 juillet 1964, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement direct d'agents de constatation des douanes et nommés par ordre de mérite agents de constatation stagiaires, indice local 200, des cadres des douanes de la République du Congo :

M. Aucanat (Stanislas);
Bounda (René);
Boumba (Richard);
Mounguengui (Raymond);
Mayingula (Grégoire);
Samba (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés ou de la veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

— Par arrêté n° 3183 du 4 juillet 1964, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 59-172-FP du 21 août 1959, M. Londolou (Edouard), titulaire du diplôme de l'école nationale de l'aviation civile du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de la République française, est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) et nommé contrôleur de la navigation aérienne stagiaire, indice local 420; ACC. et RSMC.: néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1962, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3158 du 3 juillet 1964, conformément, aux dispositions du décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962

les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo de l'ex-catégorie B-II, sont versés pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans la nouvelle catégorie A-II suivant le tableau ci-après :

Ancienne situation :

M. Betou (Gabriel), instituteur principal de 2^e échelon indice 640; ACC.: 1 an 3 mois;

Promu le 10 octobre 1962, instituteur principal de 3^e échelon, indice 700;

Nommé le 27 juin 1963, inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660;

Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730;

Inspecteur primaire de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

M. Bouanga (Joseph), instituteur principal de 2^e échelon, indice 640; ACC.: 2 ans;

Promu, le 1^{er} juillet 1962, instituteur principal de 3^e échelon, indice 700;

Nommé le 21 juillet 1963, inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660;

Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730;

Inspecteur principal de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

M. Boukoulou (Grégoire), inspecteur-primaire-adjoint, de 2^e échelon, indice 640; ACC.: 1 an 2 mois 16 jours;

Nommé le 21 août 1962, inspecteur primaire de 1^{er} échelon indice 660.

Nouvelle situation :

Inspecteur primaire-adjoint de 1^{er} échelon, indice 660;

Inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Ancienne situation :

M. Doumou (Placide), instituteur principal de 2^e échelon, indice 640; ACC.: 2 ans;

Nommé, le 27 juin 1963, inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660;

Inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Ancienne situation :

M. Elé (Louis-Raymond), instituteur principal de 2^e échelon, indice 640; ACC.: 1 an 3 mois;

Promu, le 1^{er} octobre 1962, instituteur principal de 3^e échelon, indice 700;

Nommé, le 8 septembre 1963, inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660;

Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730;

Inspecteur primaire de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

M. Kébanou (Donatien), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 580; ACC.: 2 ans;

Promu, le 1^{er} juillet 1962, instituteur de 2^e échelon, indice 640;

Nommé, le 13 août 1963, inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660;

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660;

Inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Ancienne situation :

M. Malonga (Antoine), instituteur principal de 3^e échelon, indice 700;

Nommé le 21 juillet 1963, inspecteur primaire de 1^{er} échelon, indice 660.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730 ;
Inspecteur primaire de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

M. Badila (André), instituteur principal de 3^e échelon, indice 700 ; ACC. : 6 mois ;
Promu, le 1^{er} juillet 1963, instituteur principal de 4^e échelon, indice 760.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730 ;
Instituteur principal de 3^e échelon, indice 810.

Ancienne situation :

M. Bakékolo (Jean), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 580 ; ACC. : 2 ans ;
Promu, le 1^{er} juillet 1962, instituteur principal de 2^e échelon, indice 640.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660 ;
Instituteur principal de 1^{er} échelon ; indice 660.

Ancienne situation :

M. Bakoula (Daniel), instituteur principal de 2^e échelon, indice 640 ; ACC. : 1 an 6 mois ;
Promu, le 1^{er} juillet 1962, instituteur principal de 3^e échelon, indice 700 .

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660 ;
Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

M. Banthoud (Antoine), instituteur principal de 3^e échelon, indice 700 ; ACC. : 1 an 6 mois ;
Promu, le 1^{er} juillet 1962, instituteur principal de 4^e échelon, indice 760.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 2^e échelon ; indice 730 ;
Instituteur principal de 3^e échelon, indice 810.

Ancienne situation :

M. Maganga (Lazare), instituteur principal de 2^e échelon, indice 640 ; ACC. : 1 an ;
Promu, le 1^{er} juillet 1963, instituteur principal de 3^e échelon, indice 700.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660 ;
Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

M. Massamba - Débat (Alphonse), instituteur principal de 3^e échelon, indice 700.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

M. Maoumouka (Gérard), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 580 ; ACC. : 1 an 6 mois ;
Promu, le 1^{er} juillet 1963, instituteur principal de 2^e échelon, indice 640.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660 ;
Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660.

Ancienne situation :

M. M'Para (René), instituteur principal de 2^e échelon, indice 640.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660.

Ancienne situation :

M. Théousse (Bernard), instituteur principal de 2^e échelon, indice 640 ; ACC. : 1 an ;
Promu, le 1^{er} janvier 1963, instituteur principal de 3^e échelon, indice 700.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660 ;
Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730.

Ancienne situation :

Zoniaba (Bernard), instituteur principal de 3^e échelon, indice 700 ; ACC. : 1 an ;
Promu, le 1^{er} janvier 1963, instituteur principal de 4^e échelon, indice 760.

Nouvelle situation :

Instituteur principal de 2^e échelon, indice 730 ;
Instituteur principal de 3^e échelon, indice 810.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3181 du 4 juillet 1964, M. Mombouli (Jean), inspecteur de 1^{er} échelon, indice local 570, des cadres de la catégorie A-2 des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, promu au 3^e échelon, indice local 580, du grade de vérificateur (catégorie B-2) pour compter du 1^{er} janvier 1962 par arrêté n° 1939/UD-BC du 29 avril 1964 est, pour compter du 8 mai 1963, reclassé au 2^e échelon du grade d'inspecteur indice local 630, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant.

— Par arrêté n° 3194 du 4 juillet 1964, par application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 et suivant les modalités fixées par l'article 28 du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, M. Batchi (Marcellin), instituteur de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux (enseignement) titulaire du Certificat de fin de stage de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre B-2 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé chancelier de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC. : 1 an 2 mois ; RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de la signature et pour compter du 28 août 1963, date de fin de stage de l'intéressé du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3190 du 4 juillet 1964, M. N'Tima (Pascal), chauffeur de 4^e échelon du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo, précédemment en service au centre médical de Mossendjo est affecté à la mission permanente de l'UNESCO pendant l'absence de M. Loko (Eugène), titulaire d'un congé territorial cumulé de quatre mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 3258 du 7 juillet 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de recrutement professionnel d'instituteurs et institutrices :

MM. Léké (Jean-Pierre) ;
Olembé (Jean-François) ;
Massengo (Vincent) ;
Miassouamana (Gabriel) ;
Afoumba (Jean-Louis) ;
Péma (Auguste) ;
Empilo (Guillaume) ;
Babingui (Paul) ;
Moulounda (Raoul) ;
Malonga (Raoul) ;

MM. N'Doudi (Joseph) ;
 Batéla (Albert) ;
 Mahoungou (Joseph) ;
 Kibouckou (Jean-Bernard) ;
 Aya (Alphonse) ;
 N'Téla (Albert) ;
 Ouassika (André-Sylvère) ;
 Samba (François-Rigobert) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Bakalafoua (Gérard) ;
 Kahoua (Robert) ;
 Bahouna (Samuel) ;
 Bomé (Antoine) ;
 Nioka (Léonard) ;
 Koualou (Georges) ;
 Samba (Jean-Paul) ;
 Loumingou (Léon-César) ;
 Ghoma (Robert) ;
 Kimpoutou (Roger) ;
 M'Vilakanda (Georges) ;
 Loubassa (Jean-de-Dieu) ;
 Miakoukila (Simon) ;
 Mankessi (Paul) ;
 Bemba (Joël) ;
 Koudimba (Joachim) ;
 Ganga (Ignace) ;
 N'Gounonimba (Pierre) ;
 Kinzonzi (David) ;
 N'Kodia (Jean-Pierre) ;
 N'Douna (Jean-Victor) ;
 N'Gapy (Antoine) ;
 Okombi (Michel) ;
 Ebandza (Emmanuel) ;
 Lheyet-Gaboka (Maurice) ;
 Okogna (Paul) ;
 Matsongui (Elie) ;
 M'Boumba (Marcel) ;
 Guembéla (Michel) ;
 Kibangou (Edouard) ;
 Mongo (Paul) ;
 Gassaille (Aimé) ;
 Omboud (Guy-Bernard) ;
 Kimpo (Jacques-Robert).

Les épreuves orales se dérouleront dès ouverture des classes dans toute l'étendue de la République.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission chargée de faire subir les épreuves orales ; l'enseignement assimilé y sera dûment représenté.

— Par arrêté n° 3259 du 7 juillet 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de recrutement professionnel d'instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes.

Mme N'Sonda (Céline) ;
 MM. Kouka (Alexandre) ;
 Mayinga (Abel) ;
 Mabondzo (Bernard) ;
 Peya (Dominique) ;
 N'Kourissa (Norbert) ;
 N'Kodia (André) ;
 M'Bila (Albert) ;
 Mabouana (Gaston) ;
 Malonga (Hyacinthe) ;
 Bacongo (Bruno) ;
 Samba (Fulgence) ;
 Jaime (Daniel) ;
 Bihanboudy (Jean-Joseph) ;
 Bounbou (Marcel) ;
 N'Gamounou (Eugène) ;
 Zoula (Georges-Emmanuel) ;
 Onongo (Joseph) ;
 Mlle Jubelt (Félicité) ;
 MM. Madienguéla (Théophile) ;
 Moutakala (Gilbert) ;
 Miaka (André) ;
 Samba (Edmond) ;
 Mombo (Léopold) ;
 Mme Yandza (Céline) ;
 MM. Ontsouka (Gaston-Paul) ;
 Sicka (Jules) ;
 Koud (Joseph) ;
 Kaba (Georges) ;
 Itouad (Théogène) ;
 N'Kiélé (Jean-Félix) ;

MM. Ondonda (Alphonse) ;
 Ebbé (Casimir-Philibert) ;
 Taty (Jean-Philibert) ;
 Ongala (Jean-Baptiste) ;
 Owobi (Charles) ;
 Itoua (Marie-Joseph) ;
 N'Dinga (Henri) ;
 Bambi (Jean) ;
 Doudy-Ganga (Bernard) ;
 Kissakou (Gilbert) ;
 Malanda (Jeanne) ;
 Dianvinza (Bernard) ;
 Mme Djembo (Amélie-Jacqueline) ;
 MM. N'Kouka (Gaston) ;
 Ekollet (Renault) ;
 Boundzanga (Elie) ;
 Miles Amekoyo (Rosalie) ;
 Tsikou-Tchickou (Véronique) ;
 MM. Mapakia (Joseph) ;
 Matsiona (Barnabé) ;
 Mme Bagana née Biyéla (Micheline).

Les épreuves orales auront lieu à l'ouverture des classes dans toute l'étendue de la République.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission chargée de faire subir les épreuves orales ; l'enseignement assimilé y sera dûment représenté.

— Par arrêté n° 3272 du 8 juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de recrutement professionnel de moniteurs et monitrices supérieurs :

MM. Samba (Eloi) ;
 M'Bemba (Basile) ;
 Ebalé (Basile) ;
 M'Bika (Bernard) ;
 Diangouaya (Gabriel) ;
 Goma-Ganga (Albert) ;
 N'Dala (Marc) ;
 Mabiala (Jeanne-Martin) ;
 Pondo (Isaac) ;
 Mme Odicky née Vouala (Madeleine) ;
 M. Malonga (Pierre-Joseph) ;
 Mme Bollo (Rachel) née Gomez ;
 MM. Matingou (Pierre) ;
 Tchicaya (Adolphe) ;
 Massamba (Paul) ;
 Meillon (Gilbert-Gaston) ;
 Mandom (Louis) ;
 Etokabéka (Firmin) ;
 Opandé (Gilbert) ;
 Ossoa (Antoine) ;
 N'Golo (Jean-Paul) ;
 N'Kouka (Gustave) ;
 Moubadi (Boniface) ;
 Maoumouka (Antoine) ;
 Sitat (Joseph) ;
 Malonga (Anatole) ;
 Mabimi (Jean) ;
 Mmes Dianvinza (Josephine) ;
 N'Goni née Kintsa (Martine) ;
 MM. Balendé (Jean-Pierre) ;
 Matongo (Marcel) ;
 Mackéla (Pascal) ;
 Moussoki (Isidore-Mathurin) ;
 Mayouma (Jean-Marie) ;
 Kingouari (Jean-Pierre) ;
 Moussoua (Gaston) ;
 N'Dossi (Jacques) ;
 Mahoungou (Émile) ;
 Luboto (Jacques) ;
 M'Boussi (Gaston) ;
 N'Tolany (Jérémie) ;
 Mme N'Tamba (Honorine) née Massala ;
 MM. N'Zaba (Joseph) ;
 Loubambou (Jérôme) ;
 Mouzoumouna (Joseph) ;
 Kahoko (Michel) ;
 Dzanga (Eugène) ;
 Mafouta (Antoine) ;
 Foukou (Barthélémy) ;
 Trigo (Fernand) ;
 M'Bama (Abraham) ;
 Ditady (Pierre-Raoul) ;
 Missambou-N'Kabikanou (André) ;

MM. Mabilia (Emmanuel-Barthélémy);
 N'Ganga (André);
 Boumba (Jean-Claude);
 Mounzé (Victor);
 Mme N'Kouka née Baghamboula (Jeannette);
 MM. Tiakou (Paul);
 Bioka (Philippe);
 Youndouka (Jean-Baptiste);
 Makaya (Christophe);
 Mabika (Samuel);
 Moumbembé (Albert);
 Voukoulou (Grégoire);
 M'Bimi (Albert);
 Tchivongo-Makosso (Théophile);
 Mavoungou (Georges);
 Tsouari (Marius).

Les épreuves orales se dérouleront dès ouverture des classes dans toute l'étendue de la République.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission chargée de faire subir les épreuves orales; l'enseignement assimilé y sera dûment représenté.

— Par arrêté n° 3273 du 8 juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs du travail ouvert par arrêté n° 4581 /FL. du 30 septembre 1963 :

Centre de Brazzaville :

MM. Eyala (Roland);
 Mana (Pierre);
 Sandé (Elie);
 Massala (Nestor).

RECTIFICATIF N° 3199/FP.-BE. du 4 juillet 1964 à l'arrêté n° 2382/FP.-PC. du 26 mai 1964 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission en deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire en vue de l'accès au grade d'infirmier breveté.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 30, réparties comme suit :

Médecine et chirurgie générale : 22.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 30 réparties comme suit :

Infirmiers d'hygiène générale : 6 ;
 Médecine et chirurgie générale : 16.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3200/FP.-BE. du 4 juillet 1964 à l'arrêté n° 2347/FP.-PC. du 22 mai 1964 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission en deuxième section de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places en compétition est fixé à 20, réparties comme suit :

Médecine et chirurgie générale : 10.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Le nombre de places en compétition est fixé à 20 réparties comme suit :

Hygiène générale : 2 ;
 Médecine et chirurgie générale : 8.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3201/FP.-BE. du 4 juillet 1964 à l'arrêté n° 2346/FP.-PC. du 22 mai 1964 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission en troisième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique principal.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 15, réparties comme suit :

Médecine et chirurgie générale : 9.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 15, réparties comme suit :

Hygiène générale : 2 ;
 Médecine et chirurgie générale : 7.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3260/FP.-BE. du 7 juillet 1964 à l'annexe de l'arrêté n° 0686/FP.-PC. du 15 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures.

Après :

Epreuve n° 1

Ajouter :

Peuvent seuls être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu un minimum de 12 points sur 20.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3263/FP.-PC. du 7 juillet 1964 à l'arrêté n° 2205/FP.-PC. du 16 mai 1964 portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves-infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves auront lieu le 8 juillet 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu le 11 août 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3222 du 4 juillet 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. M'Boungou (Albert), adjudant de la brigade de gendarmerie de Djambala, dans le ressort de cette brigade ;
 Mihambanou (Jérôme), gendarme hors-classe dans le ressort de la brigade de gendarmerie de Lékana.

MM. M'Boungou (Albert) et Mihambanou (Jérôme), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3146 du 30 juin 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

Commune de Dolisie :

MM. Malouala (Clément), adjudant commandant la brigade de gendarmerie de Dolisie ;
Mongu (Joseph), inspecteur de Police ;
Ebouéri (Eugène), inspecteur de police, tous dans le ressort de la commune de Dolisie.

Sous-préfecture de Kibangou :

M. Ekeba (Mathieu), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Kibangou dans le ressort de cette brigade.

Sous-préfecture de Loudima :

M. Bitoudi (Joachim), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Loudima, dans le ressort de cette brigade.

Sous-préfecture de Kimongo :

M. Moussa-N'Gola (Joseph), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Kimongo, dans le ressort de cette brigade.

MM. Malouala (Clément), Mongu (Joseph), Ebouéri (Eugène), Ekéba (Mathieu), Bitoudi (Joachim), Moussa-N'Gola (Joseph) percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— 000 —

MINISTÈRE DES MINES

Décret n° 64-224 du 8 juillet 1964 portant nomination du président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du bureau minier ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier ;

Sur proposition du conseil d'administration du bureau minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret abroge le décret n° 63-229 du 22 juillet 1963 portant nomination du président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5, titre II, du décret n° 62-246 susvisé, M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, est nommé président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture
et de l'économie rurale,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines, chargé de l'ASECNA, de
l'aviation civile et du tourisme,*

Aimé MATSIKA.

Décret n° 64-225 du 8 juillet 1964 portant nomination du directeur du bureau minier congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du bureau minier ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier ;

Sur proposition du conseil d'administration du bureau minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret abroge le décret n° 63-227 du 22 juillet 1963 portant nomination du directeur du bureau minier congolais.

Art. 2. — Conformément à l'article 7, titre II du décret n° 62-246 susvisé, M. Wilhelm (Etienne) est nommé directeur du bureau minier congolais.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture et
de l'économie rurale,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines, chargé de l'ASECNA,
de l'aviation civile et du tourisme,*

Aimé MATSIKA.

— 000 —

Décret n° 64-226 du 8 juillet 1964 accordant l'autorisation personnelle minière à la « Compagnie des Potasses du Congo ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu la demande en date du 20 mai 1964 de M. Pré (Roland), président de la Compagnie des potasses du Pongo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recherche et à l'exploitation de sels de potassium, de magnésium, de sodium et les sels connexes est accordée à la Compagnie des Potasses du Congo, dont le siège social est à Saint Paul (préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire), pour une durée de cinq ans et pour un permis de recherches du type A pour compter de la date de signature du présent décret et sous le n° RC-27.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie des mines chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, ministre
de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines chargé de l'ASECNA
et de l'aviation civile,*

Aimé MATSIKA.

—o—

**Décret n° 64-227 du 8 juillet 1964 accordant l'autorisation
personnelle minière à la « Compagnie Métallurgique et
Minière ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu la lettre n° 198/MCIM/M. du 4 mai 1964 approuvant le contrat passé entre M. Gingomard et la Compagnie Métallurgique et Minière ;

Vu la demande du 15 avril 1964 du président directeur général de la Compagnie Métallurgique et Minière ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'étain, du tantale, de wolfram, du titane et de leur minerais connexes accordée à la Compagnie Métallurgique et Minière, 8 rue Bellini Paris 16^e, pour une durée de cinq ans et pour le maximum de permis autorisé pour compter de la date de signature du présent décret et sous le n° RC-26.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, ministre
de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines chargé de l'ASECNA
et de l'aviation civile,*

Aimé MATSIKA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 3028 du 26 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République du Congo dont les noms suivent :

Hiérarchie I

Manipulateur

Pour le 3^e échelon :

M. Balimba (Joseph).

Hiérarchie II

Aides manipulateurs

Pour le 3^e échelon :

MM. Foulou (André) ;
Mahoungou (Adolphe) ;
Batangouna (Michel) ;
N'Tounta (Georges).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bikindou (Gérard) ;
Gara (Pascal) ;
Abélé (Raymond).

Pour le 5^e échelon :

M. Kikota (Louis).

Aides dessinateurs

Pour le 3^e échelon :

M. Mayéla (Martin).

Pour le 4^e échelon :

MM. Emouélé (Casimir) ;
Gombessa (Félix) ;
Samba (Romain) ;
Malembé (Jean) ;
Mayama (Placide) ;
N'Kouka (Simon).

Pour le 5^e échelon :

MM. N'Koukou (Philippe) ;
Malonga (Charles).

Pour le 6^e échelon :

MM. Malonga-Mayinga (Eugène) ;
Dongala (Martin) ;
Kiyindou (François) ;
Kouba (Auguste).

Aides itinérants

Pour le 4^e échelon :

M. Kouka (Joseph).

— Par arrêté n° 3030 du 26 juin 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services techniques (Mines) de la République du Congo dont les noms suivent :

Aides manipulateurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Bakankazi (Édouard) ;
N'Taloulou (Jean) ;
Tary (Valentin).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Gomia (Nérée) ;
Poutou (Pierre).

Pour le 6^e échelon :

M. N'Zingoula (Mathieu).

Aide dessinateur

Pour le 3^e échelon :

M. Bikouta (Fulgence).

Aides itinérants

Pour le 3^e échelon :

MM. Mounkassa (Antoine) ;
Bossibiaka (Nestor).

— Par arrêté n° 3029 du 26 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et RSMC : néant :

Hiérarchie I

Manipulateur

Au 3^e échelon :

M. Balimba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Hiérarchie II

Aides-manipulateurs

Au 3^e échelon :

MM. Foulou (André) ; Pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mahoungou (Adolphe) ;

Batangouana (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Tounta (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon :

MM. Bikindou (Gérard), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Gara (Pascal), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
Abélé (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

M. Kikota (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Aides dessinateurs

Au 3^e échelon :

M. Mayela (Martin), pour compter du 25 juillet 1963.

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

Gombessa (Félix) ;
Samba (Romain) ;
Malembé (Jean).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Émouélé (Casimir) ;
Mayama (Placide) ;
N'Kouka (Simon).

Au 5^e échelon :

MM. N'Koukou (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Malonga (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 6^e échelon : Pour compter du 1^{er} janvier 1963

MM. Malonga-Mayinga (Eugène) ;
Dongala (Martin) ;
Kiyindou (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kouba (Auguste), pour compter du 1^{er} juin 1964.

Aide itinérant

Au 4^e échelon :

M. Kouka (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3031 du 26 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (Mines) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Aides manipulateurs

Au 2^e échelon :

MM. Bakankazi (Edouard), pour compter du 27 septembre 1962 ;

N'Taloulou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Tary (Valentin), pour compter du 10 novembre 1962.

Au 3^e échelon :

MM. N'Gomia (Nérée) pour compter du 9 septembre 1962 ;

Poutou (Pierre), pour compter du 20 septembre 1962.

Au 6^e échelon :

M. N'Zingoula (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Aide dessinateur

Au 3^e échelon :

M. Bikouta (Fulgence), pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Aides itinérants

Au 3^e échelon :

MM. Mounkassa (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Bossibiaka (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3032 du 26 juin 1964, M. Babingui (André), aide dessinateur 6^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (Mines) de la République du Congo en service à Brazzaville A.S.E.C.N.A. est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade de dessinateur 1^{er} échelon indice 230 (catégorie D I) pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3033 du 26 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (Mines) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Aide manipulateur

Au 3^e échelon :

M. Kiyindou (André), pour compter du 2 mars 1964.

Aide dessinateur

Au 2^e échelon :

M. Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 mars 1964.

Au 4^e échelon :

M. Louyassou (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3034 du 26 juin 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D'hierarchie II des services techniques (Mines) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC.: néant :

Aide manipulateur

Au 3^e échelon :

M. N'Kodia (Paulin), pour compter du 5 novembre 1963.

Aide dessinateur

Au 3^e échelon :

M. Banimbadio (Emile), pour compter du 20 décembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3128 du 30 juin 1964, MM. Balimba (Joseph), et Kimbolo (Alphonse), manipulateurs 3^e et 2^e échelons des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Mines) de la République du Congo, en service à Brazzaville, B.R.G.M. sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade d'agent technique de laboratoire 1^{er} échelon indice local 370 (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de la signature .

— Par arrêté n° 3035 du 26 juin 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Mines) de la République du Congo dont les noms suivent, titularisés dans leurs grades ACC; et RSMC néant : (avancement 1962) :

Hiérarchie I

Agent itinérant

Au 1^{er} échelon :

M. Bemba (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Manipulateurs

Au 1^{er} échelon :

MM. Loufoua (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1962
Kinouani ; (Joseph), pour compter du 31 décembre 1962.

Hiérarchie II

Aide-manipulateur

Au 1^{er} échelon :

M. Mabela (Adolphe), pour compter du 31 décembre 1962.

Aide-dessinateur

Au 1^{er} échelon :

M. Namika (Jean), pour compter du 14 août 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS DES DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 254/MCIM/M du 23 juin 1964, la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, B.P. 84 à Pointe-Noire est autorisée à installer, au port de Pointe-Noire, sur un terrain loué au Syndicat des Acconiers par l'A.T.E.C., un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Une cuve souterraine de 10 000 litres destinées au stockage du gas-oil.

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 255/MCIM/M du 23 juin 1964, la Mobil Oil A E, B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer à Fort-Soufflay, sur une concession appartenant aux Etablissements E.F.A.C. un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

3 citernes enterrées de 10 000 litres chacune destinées au stockage du gas-oil.

1 pompe de distribution.

—oo—

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— La Société I.B.O.C.O. titulaire d'un droit de 3^e catégorie, acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, demande l'attribution d'un permis de 10 000 hectares en deux lots situés dans la préfecture de la Likouala et ainsi définis :

Lot n° 1. - Sous préfecture d'Impfondo polygone rectangulaire de dix côtés couvrant 7 480 hectares :

Le point d'origine O est à l'embouchure de la rivière Bounvouki entre Youmbé et Gounzia ;

Le point A est à 100 mètres de O selon un orientation de 75° ;

Le point B est à 18,150 km de O selon un orientation de 345° ;

Le point C est à 4 kilomètres de B selon un orientation de 75° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C selon un orientation de 165° ;

Le point E est à 2 kilomètres de D selon un orientation de 75° ;

Le point F est à 7 kilomètres de E selon un orientation de 165° ;

Le point G est à 2 kilomètres de F selon un orientation de 255° ;

Le point H est à 3,250 km de G selon un orientation de 165° ;

Le point I est à 2 kilomètres de H selon un orientation de 255° ;

Le point J est à 5,900 km de I selon un orientation de 165° et à 2 kilomètres de A selon un orientation de 75°.

Lot n° 2. - Sous-préfecture de Dongou.

Rectangle ABCD de 2 520 hectares soit 8,400 km sur 3 kilomètres.

Le point A est à 5,250 km de O selon un orientation géographique de 46° ;

Le point B est à 8,400 km de A selon un orientation géographique de 344°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

— M. Moutou (Henri), titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en deux lots ainsi définis :

Préfecture de la Nyangā-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Lot n° 1. - Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1 000 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Lebomo et N'Gala.

Le point de base X est situé à 900 mètres à l'Est de O ;

Le sommet A est à 3 kilomètres au Nord de O ;

Le sommet B est à 2 kilomètres au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2. - Rectangle ABCD de 2 kilomètres sur 7,500 km soit 1 500 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est le confluent Toubi-Mikondo ;

Le point de base X est à 500 mètres à l'Ouest de O ;

Le sommet A est à 1,500 km au Sud de X ;

Le sommet B est à 6 kilomètres au Nord de X.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— La Société Forestière Georges Thomas titulaire d'un droit de seconde catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares.

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Le permis est tracé en équerre. Chacun de ses côtés mesure 5 kilomètres.

Le point O se trouve au confluent des rivières Nyanga-Mollo.

Le point A se trouve à 1,350 km de O selon une orientation géographique de 198° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon une orientation géographique de 260°.

Le carré est construit au Nord de AB.

— M. Faucon (Louis), titulaire d'un droit de seconde catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares.

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 8,333 km, 10 sur 3 kilomètres.

Le point O est situé au PK 190 du chemin de fer COMILOG ;

Le point A est situé à 2,800 km de O ;

L'angle géographique de O sur A est de 277 grades ;

Le point B est situé à l'Est géographique de A à une distance de 3 kilomètres ;

Le point C est situé au Sud de B à une distance de 8,333 km, 10 km ;

Le point D est situé à l'Ouest de C à une distance de 3 kilomètres ;

Le point A est situé au Nord de D à une distance de 8,333 km, 10 km.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 327 du 8 juillet 1964, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, un terrain rural de 1 hectare situé à proximité de la gare de Mossendjo.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 3275 du 8 juillet 1964, est attribué à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 17 260 mètres carrés sis dans le lotissement de Mossendjo.

— Par arrêté n° 3276 du 8 juillet 1964, est attribué à la commune de Pointe-Noire le terrain situé à Pointe-Noire, quartier M'Voumvou, d'une superficie de 1 551 mètres carrés cadastré section P, bloc 45, parcelle n° 1.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Ayayos (Abel), de la parcelle n° 29, section P/12, 411 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 204.

M. Demoko (Gaspard), de la parcelle n° 2006, section C, 526,35 m², approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 205.

M. N'Koukou (Daniel), de la parcelle n° 2005, section C, 531 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 198.

M. Ayessa Boucka (Paul), de la parcelle n° 51, section P/12, 270 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 206.

M. Issombo (Maurice), de la parcelle n° 34, section P/12, 270 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 207.

M. Motoly (Désiré), de la parcelle n° 73, section P/12, 411,30 m², approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 208.

M. Okoko-Esseu (Thomas), de la parcelle n° 113, section P/12, 411,30 m², approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 199.

M. N'Samou (Albert), de la parcelle n° 17, section G, 324 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 200.

M. Gatsobea (Blaise), de la parcelle n° 1269, section P/7, 342 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 201.

M. Ebouka-Babackas (Edouard), de la parcelle n° 57, section S, 945 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 202.

M. Mazama (Claude), de la parcelle n° 13, section P/12, 270 mètres carrés, approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 203.

M. Missamou (Roger), de la parcelle n° 2069, section C, 455,625 m², approuvée le 6 juillet 1964, sous le n° 197.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier de la Mission, section J, parcelle n° 12 bis à Brazzaville, de 1910,93 m², appartenant à la Société CIMMOCONGO à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3427 du 20 novembre 1963 ont été closes le 8 juin 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété de 7 ha 02 a 90 ca située à Brazzaville, M'Pila, section U, parcelle n° 60 attribuée à l'Etat Français (direction des affaires militaires) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3027 du 5 décembre 1961 ont été closes le 5 juin 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété de 4 ha 31 a 72 ca située à Brazzaville, M'Pila, section U, parcelle n° 71 bis, attribuée à l'Etat Français (direction des affaires militaires) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3028 du 5 décembre 1961 ont été closes le 4 juin 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété de 1552 mètres carrés, située à Pointe-Noire, avenue A. Sarraut, quartier artisanal, cadastrée, section I, parcelle n° 122, ex lot n° 88 B, attribuée à Mme Duthoit (René-Marie-Stéphanie), commerçante épouse séparée des biens de M. Desprès (Lucien), demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3108 du 26 janvier 1962 ont été closes le 25 juin 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservations de la propriété foncière de Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3466 du 3 juin 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Paul Kamba, cadastrée section P/2, parcelle n° 3, attribuée à M. Sékou-Semega, demeurant à Brazzaville, 65, rue Bacongo à Poto-Poto, par arrêté n° 1278 du 21 mars 1964.

— Suivant réquisition n° 3467 du 3 juin 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 4 ha 50 a à Pointe-Noire, quartier St Pierre dit « Terrain de Saint Pierre » attribué à la Commune de Pointe-Noire, par arrêté n° 1775 du 22 avril 1964.

— Suivant réquisition n° 3468 du 23 juin 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto Moungali, avenue Jacques Opangault cadastrée section P/8, parcelle n° 15, attribuée à M. Mountsaka (David), chef d'état-major de l'armée congolaise, demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 2957 du 20 juin 1964.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ATTRIBUTION DE PERMIS D'OCCUPER

— Par décision n° 1 du 26 février 1964, est attribué à la Société AGIP dont le siège social est à Brazzaville, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 1 131 mètres carrés situé sur la route fédérale Madiba-Kinkala.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la mise en valeur consistant à l'installation d'une station d'hydrocarbures.

L'attribution à titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

**AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.****AVIS****CONGO LOTTO**

Loi n° 1-64 du 13 juin 1964 — RC. 654/B
Télégr. : CONGOLOTTO BRAZZAVILLE — Tél. : 40-48

Congo Lotto communique :

**RESULTATS DU PRONOSTIC DE FOOTBALL
FETES NATIONALES 13, 14 ET 15 AOUT 1964**

Selon les articles 4, 6 et 8 du règlement, la colonne gagnante se présente comme suit :

0 — 0 — 0 — 1 — 0 — 0 — 0 — 0 —

Chaque match nul (0) comptant pour 3 points et chaque match gagné par la première équipe (1) comptant pour 1 point, le maximum de points qu'un pronostiqueur ait pu obtenir est 22.

Selon l'article 8, tous les pronostiqueurs ayant obtenu dans la même colonne 18 points ou plus, sont priés d'aviser l'organisateur, exclusivement par écrit, en donnant leurs noms et adresses, le numéro imprimé sur le bulletin et le nombre de points obtenus, en joignant une enveloppe timbrée à 20 francs.

Cette lettre doit parvenir à l'adresse de « Congo Lotto », B. P. 168, Brazzaville, au plus tard lundi 31 août 1964 et tous les gagnants recevront leurs prix sous forme de chèque bancaire entre le 1^{er} et le 5 septembre 1964.

Aucune réclamation ne sera prise en considération après le 31 août 1964.

**CAISSE CENTRALE DE COOPERATION
ECONOMIQUE**

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1963
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	886.703.117 50
Récompte à moyen terme	20.738.466 67
Avances aux entreprises privées ...	700.005.402 64
Avances aux sociétés à participations publiques	814.966.778 44
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.784.314.435 95
Participations	102.507.867 86
Immeubles, matériel, mobilier	21.884.525 35
Comptes d'ordre et divers	90.008.830 42
TOTAL	4.421.129.424 83

PASSIF

F.I.D.E.S.	52.216.083 09
F.I.D.O.M.	5.354.489 65
Fonds d'Aide et de Coopération	491.384.747 29
Fonds National de Régularisation des Cours	49.604.878 37
Fonds de soutien des textiles	6.959.392 08
Comptes-courants créditeurs	108.824.521 45
Prêts du trésor pour investissements.	3.201.641.079 76
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	118.024.759 03
Comptes d'ordre et divers	359.119.474 11
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	4.421.129.424 83

—oOo—

SITUATION AU 31 JANVIER 1964
 (en francs français)
ACTIF

Disponibilités	859.684.005 99
Réesc compte à moyen terme	31.454.316 67
Avances aux entreprises privées	706.102.107 35
Avances aux sociétés à participations publiques	826.558.742 75
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.787.517.174 07
Participations	104.220.367 86
Immeubles, matériel, mobilier	22.035.893 93
Comptes d'ordre et divers	66.722.508 65
TOTAL	4.404.295.117 27

PASSIF

F.I.D.E.S.	51.188.082 48
F.I.D.O.M.	3.376.650 73
Fonds d'Aide et de Coopération	436.126.976 31
Fonds National de Régularisation des Cours	48.624.878 37
Fonds de soutien des textiles	6.959.392 08
Comptes-courants créditeurs	160.791.407 11
Prêts du trésor pour investissements.	3.202.841.962 26
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	118.024.759 03
Comptes d'ordre et divers	348.361.008 90
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	4.404.295.117 27

SITUATION AU 29 FEVRIER 1964
 (en francs français)
ACTIF

Disponibilités	859.077.622 47
Réesc compte à moyen terme	31.704.916 67
Avances aux entreprises privées	708.473.581 33
Avances aux sociétés à participations publiques	835.348.477 97
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ...	1.840.459.000 73
Participations	104.382.867 86
Immeubles, matériel, mobilier	22.140.719 83
Comptes d'ordre et divers	63.372.053 33
TOTAL	4.464.959.240 19

PASSIF

F.I.D.E.S.	50.973.197 39
F.I.D.O.M.	58.032.652 79
Fonds d'Aide et de Coopération	412.893.403 54
Fonds National de Régularisation des Cours	54.124.878 37
Fonds de soutien des textiles	6.834.409 48
Comptes-courants créditeurs	140.518.133 28
Prêts du trésor pour investissements.	3.253.888.021 66
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	118.024.759 03
Comptes d'ordre et divers	341.669.784 65
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	4.464.959.240 19

—oOo—

SITUATION AU 31 MARS 1964
 (en francs français)
ACTIF

Disponibilités	814.704.189 75
Réesc compte à moyen terme	24.851.634
Avances aux entreprises privées ...	712.785.727 16
Avances aux sociétés à participations publiques	846.799.385 01
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.851.522.723 97
Participations	105.062.867 86
Immeubles, matériel, mobilier	22.208.166 65
Comptes d'ordre et divers	60.434.166 35
TOTAL	4.438.368.860 75

PASSIF

F. I. D. E. S.	66.622.934 58
F. I. D. O. M.	43.045.389 17
Fonds d'aide et de coopération	386.395.264 96
Fonds national de régularisation des cours	48.957.575 44
Fonds de soutien des textiles	6.834.409 48
Comptes courants créditeurs	125.069.856 30
Prêts du trésor pour investissements	3.274.455.209 26
Prêts de la caisse des dépôts et consignations	115.081.052 78
Comptes d'ordre et divers	343.907.168 78
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	4.438.368.860 75

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.**

SITUATION AU 30 AVRIL 1964
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités	17.329.312.658
a) Billets de la zone franc ..	37.479.603
b) Caisse et correspondants ..	7.789.546
c) Trésor pu- blic	17.284.043.509
Compte d'opéra- tion :	
9.640.399.930	
Comptes de pla- cement :	
7.643.643.579	
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	20.280.747.536
a) Effets es- comptés	20.098.047.124
b) Avances à court terme ...	182.700.412
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.222.751.553
Comptes d'ordres et divers	466.714.808
Titres de participation	175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
TOTAL	42.026.726.378

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circula- tion ⁽¹⁾	28.598.481.619
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.638.228.272
Dépôts spéciaux	7.643.643.579
Transferts à régler	977.329.192
Comptes d'ordres et divers	554.587.873
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
TOTAL	42.026.726.378

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	17.206.302.943
Etat du Cameroun	11.392.178.676
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.951.445.086

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
Louis BOULOU DIOUÉDI, Jacques-Paul MOREAU,
Jean-François GILLET, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

Etude des M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à Brazzaville.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribu-
nal de grande instance de Brazzaville en matière
civile le 21 décembre 1963, enregistré,

Entre :

Mme Okengué (Gabrielle), demeurant à Brazza-
ville, 90, rue Batékés à Poto-Poto,

Et :

Bouma (Vincent), demeurant à Poto-Poto, 132, rue
des Gabonais,

Il appert que le divorce d'entre les époux Bouma-
Okengué a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

ASSOCIATION DES ETUDIANTS CONGOLAIS

Siège social : B. P. 2102 à BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 806/INT.-AG. en date du 10 juin 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION DES ETUDIANTS CONGOLAIS

But :

Défendre les intérêts des étudiants congolais à Brazzaville sans pour autant être pro-gouvernementale.

Etude des M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à Brazzaville.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Brazzaville en matière civile le 28 mars 1964, enregistré,

Entre :

M. Regnier (Pierre), demeurant à Brazzaville,

Et :

Mme Billard (Paulette), secrétaire, demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce d'entre les époux Regnier-Billard a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

S. C. A. H. U. R.

Du texte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 juin 1962, de la société dénommée « Société Immobilière du Congo », société anonyme au capital de 20 millions de francs C.F.A. ayant son siège social à Brazzaville, rue Lamothé dont deux exemplaires ont été déposés au ring des minutes du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 30 juillet 1964, sur le n° 867 ; il résulte aux termes de ladite assemblée que l'article 2 des statuts a été modifié et porté dans sa nouvelle rédaction :

« Art. 2. — La société prend la dénomination sociale de « Société Congolaise d'Aménagement de l'Habitat Urbain et Rural du Congo », en abrégé « S.C.A.H.U.R. ».

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

OFFICE CONGOLAIS DE L'HABITAT

« O. C. H. »

Société anonyme d'économie mixte au capital
de 150.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE
République du Congo

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 20 mars 1964, M. Bakantsi, ingénieur, demeurant à Brazzaville (République du Congo), a établi les statuts d'une société anonyme d'économie mixte qu'il se proposait de fonder conformément aux lois en vigueur au Congo et notamment à l'ordonnance n° 63-25 du 17 décembre 1963 et au décret n° 64-43 du 12 février 1964.

1° La société a pour objet :

En République du Congo, l'acquisition, la construction, la vente ou la location d'immeubles à usage d'habitation et commercial, ainsi que leurs dépendances ou annexes, l'aménagement, l'amélioration ou l'agrandissement d'habitations existantes et de leurs dépendances ou annexes.

L'équipement sanitaire et social des habitations ou groupes d'habitation, éventuellement des opérations d'urbanisme.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

2° La société prend la dénomination de :

OFFICE CONGOLAIS DE L'HABITAT
« O. C. H. »

3° Le siège social est fixé à Brazzaville, République du Congo.

4° La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

5° Le capital social a été fixé à 150.000.000 de francs C.F.A. divisé en 15.000 actions de 10.000 francs C.F.A. nominal chacune dont 1.000 entièrement libérées ont été attribuées à la municipalité de Pointe-Noire, 1.000 entièrement libérées ont été attribuées à la municipalité de Brazzaville, en représentation de leurs apports en nature et les 13.000 de surplus ont été souscrites en numéraire.

6° Apports en nature :

1° Faits par la commune de Pointe-Noire.

La commune de Pointe-Noire par son président de la délégation spéciale M. Babin Damana a apporté à la société diverses parcelles de terrain situées à Pointe-Noire, au lieu-dit quartier Saint-Pierre d'une superficie approximative de 4 ha 50 a, tels que désignés à l'article 6 des statuts.

Ces apports ont été autorisés par délibération n° 6-64 de la délégation spéciale de la commune de

Pointe-Noire, laquelle délibération a été approuvée par arrêté n° 709 du 18 février 1964 du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la commune de Pointe-Noire 1.000 actions numérotées de 1 à 1.000 de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées à prendre sur les 15.000 actions devant composer le capital social.

2° Faits par la commune de Brazzaville.

La commune de Brazzaville par son président de la délégation spéciale, M. Mamimoué, a apporté à la société diverses parcelles de terrain situées à Brazzaville, dans le périmètre urbain aux lieudits « Hôpital Général » ; « Météo » 5 ha 50 a environ.

Ces apports ont été autorisés par délibération n° 1-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, laquelle délibération a été approuvée par arrêté n° 388 du 29 janvier 1964 du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la commune de Brazzaville 1.000 actions numérotées de 1.001 à 2.000 de francs C.F.A. 10.000 chacune, toutes entièrement libérées, à prendre sur les 15.000 actions devant composer le capital social.

7° Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

8° Le premier conseil d'administration est composé de :

MM. Kaine (Antoine), directeur de cabinet du ministre du plan, des travaux publics et des transports ;

Moumbounou (Jean-Michel), commissaire au plan ;

Mounthault (Hilaire), directeur des travaux publics ;

Bakantsi (Albert), directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Note (Agathon), directeur du travail ;

Bounsana (Hilaire), directeur du contrôle financier.

Administrateurs désignés par l'Etat du Congo comme visé au décret n° 64-29 du 28 janvier 1964 dont la nomination a été constatée par la deuxième assemblée générale constitutive du 14 avril 1964.

MM. Sita, président du conseil d'administration de la « Banque Nationale de Développement du Congo » ;

Dodinot, secrétaire général du fonds national de la construction ;

Mamimoué, administrateur-maire de Brazzaville ;

Babindamana, administrateur-maire de Pointe-Noire.

Ces derniers désignés par délibération du conseil municipal de leurs communes respectives et par délibération de leur conseil d'administration et dont la nomination a été constatée par la deuxième assemblée générale constitutive du 14 avril 1964.

Lesquels ont tous accepté leurs fonctions.

En outre, la deuxième assemblée générale constitutive du 14 avril 1964 a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. Le Guillermic, chef du service des contributions directes demeurant à Brazzaville.

Ce dernier a été choisi sur une liste établie par le ministre des finances comme constaté dans le texte d'une lettre n° 896 du 30 avril 1964 adressée par le ministre des finances au ministre des travaux publics, des transports et de l'habitat.

M. Le Guillermic a déclaré accepter les fonctions qui lui sont dévolues.

M. Bakantsi (Albert), directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville, a été nommé à l'unanimité par le conseil d'administration du 14 avril 1964, président du conseil, directeur général pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

M. Moumbounou, commissaire au plan a été nommé vice-président du conseil d'administration.

Conformément à l'article 19 des statuts, la nomination de M. Bakantsi aux fonctions de président du conseil, directeur général, a été approuvée par le conseil des ministres de la République du Congo, ainsi que celle de M. Moumbounou aux fonctions de vice-président, comme le constate une lettre n° 17933 du Président de la République du Congo, Chef de l'Etat, adressée le 6 mai 1964 au ministre du plan et des travaux publics.

M. Bakantsi et M. Moumbounou ont déclaré accepter leurs fonctions.

Un commissaire du Gouvernement sera, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, désigné par le Président de la République sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre des finances, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

9° Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais il reprend son cours si, pour une raison quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième indépendamment de la création de toute autre réserve. Il peut en outre être prélevé par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui peut excéder 6 % à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions ; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfices peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Le paiement des dividendes se fait en une fois à l'époque fixée, sauf décision spéciale de l'assemblée générale, par le conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux collectivités publiques est effectué entre les mains de leur comptable.

10° La déclaration de souscription et de versement des 13.000 actions à émettre en numéraire sur les 15.000 actions devant composer le capital social, à laquelle a été annexée la liste des souscripteurs contenant également l'indication des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, a été reçue par M^e Angeletti, notaire à Brazzaville, le 28 mars 1964 et a été établie conformément aux prescriptions de la loi.

11° La première assemblée générale constitutive ayant, après vérification, reconnu sincère et véritable cette déclaration et nommé le commissaire vérificateur des apports, a été tenue à Brazzaville, le 31 mars 1964.

La deuxième assemblée générale constitutive ayant approuvé le rapport du commissaire vérificateur des apports désigné par la première assemblée, constaté la nomination des administrateurs nommés par l'Etat ou les collectivités publiques associées, ainsi

que le commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté la constitution définitive de la société, a été tenue à Brazzaville, le 14 avril 1964.

Deux exemplaires des statuts établis le 20 mars 1964.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement du 28 mars 1964.

Deux exemplaires originaux des procès-verbaux de la première assemblée générale constitutive du 31 mars 1964, du rapport du commissaire aux apports du 8 avril 1964, de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires du 14 avril 1964, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 4 mai 1964, sous le n° 340.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
P. ANGELETTI.